

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base daté du 9 mars 2021 (le « prospectus ») auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et tous les documents réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa et ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne provient de documents déposés auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne sur demande adressée à Sprout Asset Management LP (le « gestionnaire »), gestionnaire de la Fiducie d'argent physique Sprout, à l'adresse South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416-943 8099, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DATÉ DU 9 MARS 2021

Nouvelle émission

Le 11 mars 2021



Fiducie d'argent physique Sprout

Jusqu'à 3 000 000 000 \$ US Parts de fiducie

Le présent supplément de prospectus vise le placement (le « placement ») par la Fiducie d'argent physique Sprout (la « Fiducie ») de parts de la Fiducie rachetables et cessibles (les « parts de fiducie » ou les « parts de la Fiducie », et chacune, une « part de fiducie ») selon un prix d'offre global maximal de 3 000 000 000 \$ US. Chaque part de fiducie correspond à un droit de propriété égal, indivis et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable à une catégorie de parts de fiducie donnée. Le 21 octobre 2020, nous avons conclu avec le gestionnaire, Cantor Fitzgerald & Co. (« CF&Co »), Virtu Americas LLC (« Virtu ») et, avec CF&Co, les « placeurs pour compte américains ») et Virtu ITG Canada Corp. (le « placeur pour compte canadien ») et, avec les placeurs pour compte américains, les « placeurs pour compte » un contrat de vente modifié et mis à jour daté du 21 octobre 2020 (le « contrat de vente modifié et mis à jour ») relativement aux parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne. Le contrat de vente modifié et mis à jour remplace le contrat de vente de type Controlled Equity OfferingSM daté du 24 juin 2016, tel qu'il a été modifié par la modification n° 1 datée du 29 janvier 2020 (le « contrat initial »), intervenu entre la Fiducie, le gestionnaire et les placeurs pour compte américains.

Conformément au contrat de vente modifié et mis à jour, et sauf tel qu'il est indiqué ci-dessous, nous pourrions offrir des parts de fiducie selon un prix d'offre global maximal de 3 000 000 000 \$ US par l'entremise des placeurs pour compte, à titre de placeurs pour compte pour le placement des parts de fiducie. Se reporter à la rubrique « Mode de placement », qui débute à la page S-10 du présent supplément de prospectus, pour obtenir de plus amples renseignements sur ces arrangements.

Les placeurs pour compte toucheront des honoraires en espèces qui correspondront au plus à 3,0 % du produit brut global tiré de la vente des parts de fiducie en contrepartie des services qu'ils auront fournis dans le cadre du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit », la Fiducie affectera le produit net tiré du placement à l'achat de lingots d'argent physiques conformément à l'objectif de la Fiducie et sous réserve des restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie décrites ailleurs dans les présentes.

Nous estimons que ses frais du placement, compte non tenu des honoraires des placeurs pour compte, totaliseront environ 75 000 \$ US et seront pris en charge par le gestionnaire. Chaque fois que des parts de fiducie seront émises et vendues aux termes du présent supplément de prospectus, la Fiducie remboursera au gestionnaire les frais qu'il aura réglés relativement à ce prélèvement, mais seulement si la prime entre la valeur liquidative par part de fiducie et le cours auquel cette part est vendue dans le cadre du placement est suffisante.

Aucun preneur ferme dans le cadre du placement ni aucune personne physique ou morale qui agit de concert avec un preneur ferme ne peut, dans le cadre du placement, conclure une opération dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des parts de fiducie ou des titres de la même catégorie que les parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus, notamment en vendant un nombre global de titres ou des titres d'un capital global qui feraient en sorte que le preneur ferme ait une position de surallocation relativement aux parts de fiducie.

Aucun des placeurs pour compte américains n'est inscrit à titre de courtier dans un territoire canadien et, par conséquent, les placeurs pour compte américains ne peuvent vendre des parts de fiducie que sur des marchés des États-Unis. Il leur est interdit de publiciser ou de solliciter directement ou indirectement des offres d'achat visant des parts de fiducie au Canada, et ils ne le feront pas. Le placeur pour compte canadien ne peut vendre de parts de fiducie que sur un marché canadien.

Les ventes de parts de fiducie, s'il y a lieu, aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne seront effectuées dans le cadre d'opérations qui seront réputées être des « placements au cours du marché », tel que ce terme est défini dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »), et seront des ventes réalisées directement à la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou à la NYSE Arca, ou encore sur un autre marché de négociation existant du Canada ou des États-Unis. Les parts de fiducie seront offertes au cours affiché au moment de leur vente. Par conséquent, les prix pourraient varier entre les acquéreurs et au cours de la durée du placement. Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du placement. Il est donc possible de mettre fin au placement même si seulement une partie du montant du placement indiqué ci-dessus est réunie ou si aucune tranche de ce montant n'est réunie. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Fiducie a demandé l'inscription des parts de fiducie qui seront émises aux termes du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX et de la NYSE Arca. La TSX a approuvé sous condition la demande de la Fiducie d'inscrire à sa cote les parts de fiducie émises aux termes des présentes. L'inscription est subordonnée au respect, par la Fiducie, de l'ensemble des exigences d'inscription de la TSX. L'inscription des parts de fiducie émises aux termes des présentes à la NYSE Arca sera subordonnée à l'obligation pour la Fiducie de respecter toutes les exigences applicables de cette bourse.

Les parts de la Fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la NYSE Arca sous le symbole « PSLV » et à la cote de la TSX sous les symboles « PSLV » (pour les titres libellés en dollars canadiens) et « PSLV.U » (pour les titres libellés en dollars américains). Le 10 mars 2021, dernier jour de bourse ayant précédé la date des présentes, les cours de clôture des parts de la Fiducie à la NYSE Arca et à la TSX s'établissaient respectivement à 9,43 \$ US et à 11,90 \$ CA. Le 10 mars 2021, la valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part de la Fiducie s'établissaient respectivement à 3 356 177 048,58 \$ US et à 9,4442 \$ US.

Pour les besoins du calcul de l'équivalent en dollars américains du capital global des parts de fiducie émises aux termes du présent supplément de prospectus, les montants relatifs aux parts de fiducie libellées en une monnaie ou émises dans une monnaie, selon le cas (la « monnaie des titres ») qui n'est pas le dollar américain seront convertis en dollars américains selon le taux de change quotidien pour le dollar américain par rapport à la monnaie des titres affiché par la Banque du Canada à 16 h 30 (heure de Toronto) le jour ouvrable ayant précédé l'émission de ces parts de fiducie.

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à titre de société de fiducie et, par conséquent, la société n'est inscrite en vertu de la législation relative aux sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts de fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada) et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N'ONT APPROUVÉ NI DÉSAPOUVÉ LE PLACEMENT DE CES PARTS DE FIDUCIE NI NE SE SONT PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE CONVENABLE DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UN ACTE CRIMINEL.

Dans le cadre du régime d'information multinational adopté par les autorités en valeurs mobilières du Canada et des États-Unis, la Fiducie est autorisée à établir le présent supplément de prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes, qui sont différentes de celles des États-Unis. Nous dressons nos états financiers, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, conformément aux Normes internationales d'information financière telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les normes « IFRS »). Nos états financiers pourraient ne pas être comparables aux états financiers d'émetteurs des États-Unis.

L'achat de parts de fiducie pourrait avoir des incidences fiscales pour vous à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne pourraient ne pas décrire intégralement ces incidences. Vous devriez lire entièrement l'exposé fiscal qui figure dans le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne.

Les acquéreurs pourraient avoir de la difficulté à faire appliquer des recours civils en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire applicable du fait que nous sommes une fiducie de fonds commun de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Fiducie, le gestionnaire et Sprott Asset Management GP Inc. (le « commandité »), qui est le commandité du gestionnaire, sont constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada) et le fiduciaire de la Fiducie, fiducie RBC Services aux investisseurs (le « fiduciaire »), est constitué sous le régime des lois fédérales canadiennes, et tous leurs bureaux administratifs, la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. En outre, les administrateurs et les membres de la direction du fiduciaire et du commandité ne résident pas aux États-Unis et la totalité ou une partie importante des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur des États-Unis.

Veillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne pour obtenir un exposé de certaines incidences relatives à un placement dans les parts de fiducie offertes aux termes des présentes.

L'information financière de la Fiducie intégrée par renvoi dans les présentes est présentée en dollars américains. **Dans les présentes, sauf indication contraire, les symboles « \$ » et « \$ US » et les termes « dollars américains » et « dollars US » font référence à la monnaie des États-Unis et le symbole « \$ CA » fait référence à la monnaie du Canada.**

Le siège social et bureau principal de la Fiducie est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>
AVIS IMPORTANT.....	S-1
À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS.....	S-1
INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES.....	S-2
TAUX DE CHANGE.....	S-2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-2
EXERCICE DE RECOURS CIVILS.....	S-3
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	S-4
FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT.....	S-4
FACTEURS DE RISQUE.....	S-6
EMPLOI DU PRODUIT.....	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL.....	S-6
DESCRIPTION DES PARTS DE LA FIDUCIE.....	S-6
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	S-7
MODE DE PLACEMENT.....	S-10
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES.....	S-12
QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS.....	S-12
AUDITEUR.....	S-12
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-13
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	S-13
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	S-13
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	S-13
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1
ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE CANADIEN.....	A-2

Prospectus daté du 9 mars 2021

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES.....	2
TAUX DE CHANGE.....	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	3
FORCE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES.....	4
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	5
FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT.....	5
FRAIS ET HONORAIRES.....	11
FACTEURS DE RISQUE.....	13
EMPLOI DU PRODUIT.....	14
STRUCTURE DU CAPITAL.....	14
DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE.....	14
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....	15
COURS DES PARTS DE FIDUCIE.....	17
MODE DE PLACEMENT.....	18
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES.....	19
QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS.....	31
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR LES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS.....	32
AUDITEUR.....	32
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	33
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	33
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	33
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1

AVIS IMPORTANT

Le présent document comporte deux parties. La première partie est le supplément de prospectus, qui décrit les modalités des parts de fiducie qui sont offertes et le mode de placement de ces titres et donne des renseignements complémentaires et des mises à jour sur la Fiducie qui figurent dans le prospectus. La deuxième partie, le prospectus, donne des renseignements de nature plus générale sur les parts de fiducie qui peuvent être offertes à l'occasion. Ces deux documents renferment des renseignements importants que vous devriez étudier lorsque vous prenez une décision en matière de placement. Le présent supplément de prospectus pourrait compléter, mettre à jour ou modifier les renseignements figurant dans le prospectus. Avant d'investir, vous devriez lire attentivement le présent supplément de prospectus et le prospectus ainsi que les renseignements supplémentaires sur la Fiducie auxquels nous vous prions de vous reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » du présent supplément de prospectus.

Vous ne devriez vous fier que sur les renseignements que renferment le présent supplément de prospectus, le prospectus et les documents que nous intégrons par renvoi dans le présent supplément de prospectus et au prospectus. Si les renseignements présentés dans le présent supplément de prospectus sont incompatibles avec le prospectus ou les renseignements intégrés par renvoi, vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Nous n'avons autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. Si quiconque vous fournissait des renseignements différents ou incompatibles, vous ne devriez pas vous y fier. Nous offrons les parts de fiducie uniquement dans les territoires qui autorisent une telle offre. Les renseignements que renferme le présent supplément de prospectus et le prospectus ne sont exacts qu'aux dates respectives figurant sur ces documents, peu importe le moment de la remise du présent supplément de prospectus et du prospectus et vous ne devriez pas présumer autre chose.

À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus font partie d'une déclaration d'inscription « préalable » sur formulaire F-10 que nous avons déposée auprès de la SEC. Chaque fois que nous vendrons nos titres aux termes du prospectus, nous fournirons un supplément de prospectus qui renfermera les renseignements propres aux modalités de ce placement, notamment en ce qui a trait au prix, au nombre et au type de titres qui sont offerts et au mode de placement. La déclaration d'inscription préalable est entrée en vigueur conformément aux règles et aux règlements de la SEC le 10 mars 2021. Le présent supplément de prospectus décrit les modalités du placement, notamment le prix, le nombre de parts de fiducie qui sont offertes et les ententes relatives au placement. Le prospectus fournit des renseignements d'ordre général sur la Fiducie dont certains, comme la rubrique « Mode de placement », pourraient ne pas s'appliquer au placement. Le présent supplément de prospectus ne renferme pas tous les renseignements donnés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties sont omises conformément aux règles et règlements de la SEC. Vous devriez vous reporter à la déclaration d'inscription et aux pièces à la déclaration d'inscription pour obtenir de plus amples renseignements sur nous et sur nos titres.

Certains renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus au sujet des tendances de l'économie et du secteur d'activité sont fondés sur des renseignements fournis par des sources du secteur d'activité ou tirés de telles sources. Nous estimons que ces renseignements sont exacts et que les sources desquelles ils ont été obtenus sont fiables. Toutefois, nous ne pouvons garantir l'exactitude de ces renseignements et nous n'avons pas vérifié de façon indépendante les hypothèses sur lesquelles sont fondées les projections des tendances futures.

La Fiducie est assujettie aux obligations d'information de la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, telle qu'elle peut être modifiée (la « Loi de 1934 ») et de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, et conformément à celles-ci, la Fiducie dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC et des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, la Fiducie peut, en règle générale, établir ses rapports et d'autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada. Ces obligations sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger, la Fiducie est dispensée de l'application des règles de la Loi de 1934 qui prévoient la remise et le contenu des circulaires d'information de la direction, et les membres de la direction, les administrateurs et principaux porteurs de parts de la Fiducie ne sont pas tenus de respecter les dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement rapide d'un profit (*short-swing profit recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. En outre, la Fiducie n'est pas tenue de publier les états financiers aussi rapidement que doivent le faire les sociétés par actions américaines.

Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus auquel il se rapporte uniquement pour les besoins du placement. D'autres documents sont intégrés ou réputés être intégrés dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Les rapports et les autres renseignements déposés par la Fiducie auprès de la SEC ou fournis par la Fiducie à la SEC sont affichés en format électronique sur le système de dépôt électronique EDGAR (Electronic Data Gathering and Retrieval System) de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. On peut consulter les rapports, les déclarations et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières provinciales et territoriales sous forme électronique sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (« SEDAR ») (www.sedar.com).

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES

Sauf indication contraire, l'information financière figurant dans le présent supplément de prospectus a été établie conformément aux normes IFRS. L'information financière sur la Fiducie qui est intégrée par renvoi dans les présentes est présentée en dollars américains. **Dans les présentes, sauf indication contraire, les symboles « \$ » et « \$ US » et les termes « dollars américains » et « dollars US » font référence à la monnaie des États-Unis et le symbole « \$ CA » fait référence à la monnaie du Canada.**

TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant indique certains taux de change fondés sur le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada. Les taux sont indiqués en dollars américains pour 1,00 \$ CA.

	Exercices terminés le 31 décembre	
	2020	2019
Plancher.....	0,6898 \$	0,7353 \$
Plafond	0,7863 \$	0,7699 \$
Moyen	0,7461 \$	0,7537 \$
Fin	0,7854 \$	0,7699 \$

Le 10 mars 2021, le taux de change quotidien moyen du dollar américain par rapport au dollar canadien, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ CA = 0,7913 \$ US.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus renferme certains renseignements intégrés par renvoi qui ont été tirés de documents déposés par la Fiducie auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada et de la SEC. La Fiducie vous transmet donc d'importants renseignements en faisant référence à ces documents. Les renseignements intégrés par renvoi sont réputés faire partie du présent supplément de prospectus, sauf les renseignements remplacés par des renseignements qui figurent directement dans le présent supplément de prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes.

Vous pouvez vous procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus en en faisant la demande au gestionnaire, à l'adresse South Tower, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416-943-8099, ainsi qu'auprès des sources décrites à la rubrique « Renseignements supplémentaires » du prospectus.

Les documents suivants (ainsi que les documents indiqués à la rubrique « Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription »), qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autres organismes de réglementation analogues du Canada et qui ont été déposés auprès de la SEC ou qui lui ont été remis, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et en font partie intégrante.

- (i) notre notice annuelle datée du 30 mars 2020 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019;
- (ii) nos états financiers annuels audités aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds y afférent;
- (iii) nos états financiers intermédiaires non audités aux 30 septembre 2020 et 2019 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates, ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds y afférent;
- (iv) le contrat de vente modifié et mis à jour.

Les documents indiqués ci-dessus qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ont été déposés auprès de la SEC de la façon suivante : 1) la notice annuelle a été déposée sous le numéro de pièce 99.5 du rapport annuel de la Fiducie dans le formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 31 mars 2020; 2) les états financiers annuels ont été

déposés sous les numéros de pièce 99.6, 99.7 et 99.8 du rapport annuel de la Fiducie dans le formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 31 mars 2020; 3) le rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds a été déposé sous le numéro de pièce 99.6 du rapport annuel de la Fiducie dans le formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 31 mars 2020; 4) les états financiers intermédiaires non audités et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds ont été déposés sous le numéro de pièce 99.1 du rapport de la Fiducie dans le formulaire 6-K déposé auprès de la SEC le 13 novembre 2020; et 5) le contrat de vente modifié et mis à jour a été déposé sous le numéro de pièce 99.2 du rapport de la Fiducie dans le formulaire 6-K déposé auprès de la SEC le 22 octobre 2020.

Tout document du type de ceux qui sont mentionnés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié qui aura été déposé par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement sera réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Au cours de la période de validité du présent supplément de prospectus, si de nouveaux documents du type de ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent sont déposés par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ces documents seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et les documents antérieurs du type de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe ci-dessus ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

Si nous diffusons un communiqué relatif à des renseignements non révélés antérieurement qui, à notre avis, constituent des « faits importants » (au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), nous indiquerons que ce communiqué est un « communiqué désigné », pour les besoins du présent supplément de prospectus et de tout prospectus connexe, sur la page couverture de la version du communiqué que nous déposerons sur SEDAR (un tel communiqué est appelé un « communiqué désigné »), et chaque communiqué désigné sera réputé être intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus connexe uniquement pour les besoins du placement. Tous les communiqués désignés seront déposés auprès de la SEC sur formulaire 6-K et chacun de ces communiqués désignés sera réputé être intégré par renvoi à titre d'annexe de la déclaration d'inscription.

En outre, dans la mesure où un document ou un renseignement intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus figure dans un rapport sur formulaire 6-K ou formulaire 40-F (ou, respectivement, tout autre formulaire remplaçant) qui est déposé auprès de la SEC ou qui lui est fourni après la date du présent supplément de prospectus, ce document ou ce renseignement est réputé intégré par renvoi comme pièce à la déclaration d'inscription dont le présent supplément de prospectus fait partie. De plus, nous pourrions intégrer par renvoi dans le présent supplément de prospectus d'autres renseignements tirés de documents que nous déposerons auprès de la SEC ou lui fournissons conformément aux articles 13(a) ou 15(d) de la Loi de 1934 et dans la mesure prévue expressément par ces dispositions.

Toute déclaration figurant dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus dans la mesure où cette déclaration est modifiée ou remplacée par une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement et qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans la déclaration qui modifie ou remplace, qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace ne constitue pas un aveu, à toutes fins que de droits, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne saurait être réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

EXERCICE DE RECOURS CIVILS

La Fiducie, le gestionnaire et le commandité ont été constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada) et le fiduciaire a été constitué sous le régime des lois fédérales canadiennes, et tous leurs bureaux administratifs ainsi que la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis. De plus, les administrateurs et les dirigeants du fiduciaire et du commandité résident à l'extérieur des États-Unis et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur de ces territoires.

Par conséquent, vous pourriez avoir de la difficulté à signifier un acte de procédure à l'intérieur de votre territoire à l'endroit de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire ou du commandité ou encore à l'endroit de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas. Vous pourriez également avoir de la difficulté à obtenir l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux de votre territoire à l'endroit de ces entités ou encore de leurs actifs situés à l'extérieur de votre territoire ou à faire exécuter à leur égard devant un tribunal canadien compétent des jugements rendus par les tribunaux de votre territoire,

notamment des jugements fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines. Vous pourriez également avoir du mal à intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations à l'encontre de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire, du commandité ou de l'un ou l'autre de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas, si l'action était fondée sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines.

Aux États-Unis, la Fiducie et le fiduciaire ont chacun déposé auprès de la SEC, avec la déclaration d'inscription de la Fiducie sur formulaire F-10, la nomination d'un mandataire pour la signification d'un acte de procédure sur des formulaires F-X distincts. Dans ces formulaires F-X, la Fiducie et le fiduciaire désignent Puglisi & Associates, 850 Library Avenue, Suite 204, Newark, Delaware 19711, à titre de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés qui, à l'exception des renseignements strictement historiques, sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs de la Fiducie comprennent des énoncés portant sur les attentes, les prévisions, les opinions, les intentions ou les stratégies de la direction. En outre, tout énoncé portant sur les projections, les prévisions ou d'autres interprétations d'événements ou de circonstances futurs, y compris toutes les hypothèses sous-jacentes, constitue un énoncé prospectif. Les termes « anticipe », « croit », « continue », « peut », « estime », « prévoit », « a l'intention de », « pourrait », « planifie », « possible », « potentiel », « prédit », « projette », « devrait » et les expressions semblables, de même que les verbes conjugués au futur ou au conditionnel, peuvent servir à repérer les énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas de nature prospective. Le présent supplément de prospectus comprend des énoncés prospectifs portant notamment sur ce qui suit :

- la négociation des parts de fiducie émises dans le cadre du présent placement à la cote de la NYSE Arca ou de la TSX;
- les objectifs et les stratégies de la Fiducie visant l'atteinte de ses objectifs;
- la capacité d'obtenir des lingots d'argent physiques en temps utile et de les répartir;
- le fait de réussir à conserver ou à recruter les membres de la direction ou les employés clés du gestionnaire ou à effectuer les changements requis à cet égard;
- le secteur argentifère, les sources et la demande à l'égard des lingots d'argent physiques et le rendement du marché de l'argent.

Le présent supplément de prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés prospectifs qui sont fondés sur les attentes et les opinions actuelles de la Fiducie à l'égard d'événements futurs et de leur incidence éventuelle sur la Fiducie. Rien ne garantit que les événements futurs qui auront une incidence sur la Fiducie seront ceux qu'elle avait prévus. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes (dont certains sont indépendants de la volonté de la Fiducie) ou d'autres hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent les facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus connexe. Si l'un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient ou si l'une des hypothèses de la Fiducie se révélait inexacte, les résultats réels pourraient différer à certains égards importants de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. La Fiducie n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de revoir les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou pour toute autre raison, sauf si les lois en valeurs mobilières applicables l'exigent.

FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT

Le texte qui suit présente des renseignements relatifs à la Fiducie et ne renferme pas tous les renseignements sur la Fiducie qui pourraient être importants pour vous. Vous devriez lire les renseignements plus détaillés, notamment la notice annuelle, les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les notes y afférentes qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante. Veuillez vous reporter également à la rubrique « Fiducie d'argent physique Sprott » à la page 5 du prospectus.

Organisation de la Fiducie

La Fiducie d'argent physique Sprott a été établie le 30 juin 2010 sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») datée du 30 juin 2010, qui a été modifiée et mise à jour le 1^{er} octobre 2010 et le 27 février 2015 et qui a de nouveau été modifiée le 13 novembre 2020. La Fiducie a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et, à ce titre, la Fiducie n'est pas assujettie à certaines des politiques et à certains des règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux autres organismes de placement collectif.

Le bureau principal de la Fiducie est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie et de la convention de gestion intervenues avec la Fiducie. Le fiduciaire, société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, agit à titre de fiduciaire. fiducie RBC Services aux investisseurs agit également, pour le compte de la Fiducie, à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie non constitués des lingots d'argent physiques de celle-ci. La Monnaie canadienne agit à titre de dépositaire pour le compte de la Fiducie des lingots d'argent physiques appartenant à la Fiducie.

En date du 31 décembre 2020, le gestionnaire, avec les membres de son groupe et ses entités apparentées, détenait des actifs sous gestion totalisant environ 17,4 milliards de dollars américains et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés, les organismes de placement collectif Sprott, certains comptes de gestion discrétionnaire, ainsi que des services de gestion à certaines sociétés par l'entremise de sa filiale, Sprott Consulting LP. Le gestionnaire agit également à titre (A) de gestionnaire (i) de la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'or et de lingots d'argent physiques, (ii) de la Fiducie d'or physique Sprott, fiducie dont les parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'or physiques, et (iii) de la Fiducie de platine et de palladium Sprott, fiducie dont les parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots de platine et de palladium physiques; et (B) à titre de sous-conseiller pour (i) le Fonds de lingots d'or Ninepoint, organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'or physiques et (ii) le Fonds de lingots d'argent Ninepoint, organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'argent physiques.

Activités de la Fiducie

Objectifs d'investissement de la Fiducie

La Fiducie a été constituée afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de ses actifs dans des lingots d'argent physiques. De nombreux investisseurs ne sont pas disposés à investir directement dans des lingots d'argent physiques étant donné les inconvénients que présentent notamment les frais d'opération, de manutention, d'entreposage, d'assurance et d'autres frais qui sont habituellement liés à un placement direct dans des lingots d'argent physiques. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir des lingots d'argent physiques sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans ceux-ci. La Fiducie investit principalement à long terme dans des lingots d'argent physiques libres de toutes charges et entièrement assignés et ne fera pas de spéculation liée à la fluctuation du cours de l'argent à court terme. La Fiducie n'investit pas dans des certificats d'argent ni d'autres instruments financiers qui attestent de l'argent ou peuvent être échangés contre de l'argent. La Fiducie n'a fait l'acquisition que de lingots « bonne livraison », au sens donné à ce terme par la London Bullion Market Association (la « LBMA »), et elle ne prévoit détenir que de tels lingots et chaque lingot acheté est vérifié conformément aux normes de la LBMA. La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts.

Stratégies d'investissement de la Fiducie

Il est strictement interdit à la Fiducie d'investir dans des parts ou des actions d'un autre fonds d'investissement ou mécanisme de placement collectif, sauf un organisme de placement collectif en instruments du marché monétaire et, dans ce cas, exclusivement dans la mesure où sa participation ne dépasse pas 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

La Fiducie ne peut emprunter des fonds que dans certains cas précisés dans le Règlement 81-102, et, dans tous les cas, les fonds empruntés ne peuvent dépasser 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

Arrangements en matière d'emprunts

À la date du présent supplément de prospectus, la Fiducie ne dispose d'aucune facilité d'emprunt et n'utilise aucun effet de levier. La Fiducie n'a jamais utilisé d'effet de levier, et le gestionnaire n'a pas l'intention d'y avoir recours (à l'exception d'emprunts à court terme qui serviront à régler des opérations). Les porteurs de parts seront avisés de tout changement dans l'utilisation de capitaux empruntés par la Fiducie.

Fiduciaire

Aux termes de la convention de fiducie, le fiduciaire agit à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie, à l'exception des lingots d'argent physique. Le fiduciaire peut déléguer l'exercice de ses fonctions de dépositaire à des sous-dépositaires qui font partie de son réseau international de dépositaires ou, avec le consentement du gestionnaire, à d'autres personnes.

FACTEURS DE RISQUE

*Vous devriez étudier **attentivement** les risques suivants avant de prendre une décision de placement. Vous devriez également consulter les autres renseignements figurant dans les présentes et qui y sont intégrés par renvoi, notamment la notice annuelle et les états financiers ainsi que les notes y afférentes, qui sont intégrés par renvoi dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».*

La rubrique « Facteurs de risque » débutant à la page 13 du prospectus est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement ne peut être déterminé en raison de la nature du placement. Le produit net tiré du placement de parts de fiducie par l'entremise des placeurs pour compte dans le cadre d'un « placement au cours du marché » correspondra au produit brut après déduction de la rémunération applicable payable aux placeurs pour compte aux termes du contrat de vente modifié et mis à jour. Le gestionnaire pourrait prendre en charge les frais du placement. La Fiducie affectera le produit net à l'achat de lingots d'argent physique conformément à l'objectif de la Fiducie et sous réserve des restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie décrites ailleurs dans les présentes. Se reporter aux rubriques « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Objectifs de placement de la Fiducie » et « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Restrictions en matière de placement et d'exploitation » du prospectus. Chaque fois que des parts de fiducie seront émises et vendues aux termes du présent supplément de prospectus, la Fiducie remboursera au gestionnaire les frais qu'il aura engagés relativement à ce prélèvement, mais seulement si la prime entre la valeur liquidative par part de fiducie et le cours auquel cette part est vendue dans le cadre du placement est suffisante.

Il est prévu que le placement sera relatif pour la valeur liquidative par part de fiducie. Le gestionnaire estime que le placement pourrait accroître la liquidité des parts de fiducie dans le but de rendre la Fiducie plus accessible aux investisseurs institutionnels. De plus, le placement pourrait entraîner des économies d'échelle qui pourraient permettre une diminution des frais calculés par part de fiducie. En raison de la nature du « placement au cours du marché », le gestionnaire sera en mesure d'utiliser le programme immédiatement ou à l'occasion lorsqu'il le jugera approprié.

STRUCTURE DU CAPITAL

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital de la Fiducie depuis la date des états financiers intermédiaires non audités de la Fiducie aux 30 septembre 2020 et 2019 et pour les périodes de neuf mois closes à ces dates, soit les derniers états financiers déposés de la Fiducie, à l'exception i) des changements découlant des fluctuations des cours de l'argent; et ii) de ce qui est décrit à la rubrique « Ventes ou placements antérieurs ». Le 10 mars 2021, le total de la valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part de fiducie se sont établis respectivement à 3 356 177 048,58 \$ US et à 9,4442 \$ US, et un total de 355 368 076 parts de la Fiducie étaient émises et en circulation.

DESCRIPTION DES PARTS DE LA FIDUCIE

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie en une ou plusieurs catégories et séries d'une catégorie. À l'heure actuelle, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts, soit la catégorie de parts de fiducie visée par le présent supplément de prospectus. Chaque part d'une catégorie ou série d'une catégorie correspond à un droit de propriété indivis sur les actifs nets de la Fiducie attribuables à cette catégorie ou série d'une catégorie de parts. Les parts sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Un retard accusé par la Fiducie dans l'achat de lingots d'argent physiques avec le produit net tiré du placement pourrait faire en sorte qu'elle achète moins de lingots d'argent physiques qu'elle ne l'aurait fait si elle les avait achetés plus tôt. Les parts et les

fractions de part sont émises uniquement de façon entièrement libérée et non susceptibles d'appels de versement subséquents. Les parts ne confèrent aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part de la Fiducie entière d'une catégorie ou d'une série de catégorie donnée confère à son porteur le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs d'une catégorie ou d'une série de catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

La Fiducie ne peut émettre des parts que (i) si le produit net par part de fiducie tiré par la Fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récemment calculée avant l'établissement du prix de cette émission au moment de l'émission ou au moment de ce calcul ou (ii) par voie de distribution de parts dans le cadre d'une distribution du revenu.

L'inscription des transferts des parts de fiducie sera faite par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de The Depository Trust Company, qui détiendront toutes deux les parts de fiducie pour le compte de leurs adhérents (c'est-à-dire les courtiers) et qui pourront à leur tour détenir les parts de fiducie pour le compte de leurs clients.

Dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus, toute mention du terme porteur de parts de fiducie ou porteur de parts désigne, à moins que le contexte commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts de fiducie.

Ni la Fiducie ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres maintenus par un dépositaire relativement aux participations véritables dans les parts de fiducie ou aux comptes d'inscription en compte maintenus par ce dépositaire; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre relatif à une telle propriété véritable, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par un dépositaire ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée relativement aux règles et aux règlements du dépositaire ou à toute mesure prise par un dépositaire ou à la demande des adhérents du dépositaire.

La Fiducie pourra mettre fin à l'inscription des parts de fiducie au moyen du système d'inventaire de titres sans certificat, auquel cas des certificats de parts de fiducie sous forme entièrement nominative seront délivrés en faveur des propriétaires véritables de ces parts de fiducie ou en faveur de leurs prête-noms.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Ventes ou placements antérieurs

Le tableau suivant présente un résumé des parts de fiducie ayant été nouvellement émises pendant la période de douze mois qui a précédé la date du présent supplément de prospectus, lesquelles ont toutes été émises aux termes du contrat initial ou du contrat de vente modifié et mis à jour, selon le cas.

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
06-02-20	6,5646 \$	121 706
18-02-20	6,6231 \$	1 205 564
24-02-20	6,8894 \$	750 000
02-03-20	6,2526 \$	579 862
17-03-20	4,8326 \$	232 042
19-03-20	4,5930 \$	849 000
20-03-20	4,7645 \$	950 000
23-03-20	4,9234 \$	2 528 600
24-03-20	5,2133 \$	2 285 140
25-03-20	5,3490 \$	1 263 000
26-03-20	5,3964 \$	482 541
27-03-20	5,3545 \$	862 644
30-03-20	5,3835 \$	74 440
31-03-20	5,2764 \$	778 712
01-04-20	5,2300 \$	266 600
02-04-20	5,3583 \$	1 388 274
03-04-20	5,4202 \$	287 538
06-04-20	5,4898 \$	1 702 893
07-04-20	5,6646 \$	408 021
08-04-20	5,6231 \$	647 276

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
09-04-20	5,7057 \$	1 400 986
13-04-20	5,7453 \$	1 079 734
14-04-20	5,8281 \$	1 240 000
16-04-20	5,7427 \$	526 006
20-04-20	5,6747 \$	1 002 498
22-04-20	5,5503 \$	1 000 000
22-04-20	5,5680 \$	1 283 966
23-04-20	5,6076 \$	1 342 707
24-04-20	5,6538 \$	371 585
27-04-20	5,6709 \$	586 081
28-04-20	5,6556 \$	666 019
29-04-20	5,6613 \$	1 435 099
01-05-20	5,5703 \$	919 461
04-05-20	5,5631 \$	161 044
05-05-20	5,5353 \$	1 808 166
07-05-20	5,5988 \$	1 888 221
08-05-20	5,7213 \$	302 105
11-05-20	5,7377 \$	256 099
12-05-20	5,7583 \$	392 327
13-05-20	5,7247 \$	782 982
14-05-20	5,7664 \$	460 500
15-05-20	6,0558 \$	1 290 000
15-05-20	6,0854 \$	1 000 322
18-05-20	6,2639 \$	1 747 872
19-05-20	6,3838 \$	1 207 669
20-05-20	6,4255 \$	794 232
22-05-20	6,3126 \$	142 298
28-05-20	6,3742 \$	17 829
29-05-20	6,4826 \$	1 251 462
01-06-20	6,6188 \$	1 296 705
08-06-20	6,4200 \$	57 963
10-06-20	6,4958 \$	578 378
16-06-20	6,4013 \$	13 015
17-06-20	6,4300 \$	19 640
19-06-20	6,4174 \$	680 000
22-06-20	6,5347 \$	298 002
23-06-20	6,5375 \$	280 462
25-06-20	6,4528 \$	564 736
30-06-20	6,6130 \$	925 064
30-06-20	6,6047 \$	778 015
02-07-20	6,6310 \$	467 206
06-07-20	6,7000 \$	750 000
06-07-20	6,6905 \$	1 107 894
07-07-20	6,7232 \$	262 310
08-07-20	6,8341 \$	1 768 674
09-07-20	6,9326 \$	301 337
10-07-20	6,8668 \$	414 017
13-07-20	7,0200 \$	350 000
13-07-20	7,0251 \$	1 930 078
14-07-20	7,0164 \$	335 000
15-07-20	7,0813 \$	925 000
17-07-20	7,0671 \$	835 000
21-07-20	7,7498 \$	2 105 131
22-07-20	8,0733 \$	3 457 522
24-07-20	8,3091 \$	764 015

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
27-07-20	8,7509 \$	5 126 569
29-07-20	8,9681 \$	128 850
31-07-20	8,6266 \$	1 807 822
04-08-20	9,1000 \$	250 000
04-08-20	9,0432 \$	2 205 765
05-08-20	9,6099 \$	797 500
06-08-20	10,0400 \$	250 000
06-08-20	10,0890 \$	1 557 987
10-08-20	10,3880 \$	1 300 000
12-08-20	9,1333 \$	1 900 000
13-08-20	9,5200 \$	1 420 000
17-08-20	9,6683 \$	662 666
28-08-20	9,8548 \$	92 513
31-08-20	10,0432 \$	975 344
28-09-20	8,3580 \$	402 000
29-09-20	8,6326 \$	143 747
01-10-20	8,4841 \$	617 804
07-10-20	8,4054 \$	171 662
09-10-20	8,7076 \$	820 000
05-11-20	8,7465 \$	1 600 000
05-11-20	8,8401 \$	195 800
01-12-20	8,2685 \$	51 200
28-12-20	9,3933 \$	75 000
04-01-21	9,6330 \$	826 124
04-01-21	9,5899 \$	391 000
12-01-21	9,0644 \$	251 840
28-01-21	9,2307 \$	2 761 000
28-01-21	9,2617 \$	1 161 100
29-01-21	9,8020 \$	4 700
29-01-21	9,6747 \$	1 205 289
01-02-21	10,5714 \$	16 585 973
01-02-21	10,6430 \$	1 482 500
03-02-21	9,7525 \$	3 196 767
03-02-21	9,7510 \$	222 900
05-02-21	9,6852 \$	3 234 466
05-02-21	9,6823 \$	199 800
08-02-21	9,8511 \$	3 086 357
08-02-21	9,8581 \$	231 500
09-02-21	9,8909 \$	482 869
10-02-21	9,8870 \$	432 913
11-02-21	9,8194 \$	2 932 383
11-02-21	9,8281 \$	266 000
12-02-21	9,7937 \$	3 000 000
12-02-21	9,8020 \$	231 100
16-02-21	9,9899 \$	1 140 200
16-02-21	9,9594 \$	8 718 790
17-02-21	9,8472 \$	3 719 200
17-02-21	9,8320 \$	1 712 500
17-02-21	9,8586 \$	4 460 000
18-02-21	9,8960 \$	226 200
18-02-21	9,9018 \$	1 091 050
19-02-21	9,8683 \$	1 920 300
19-02-21	9,8606 \$	500 510
19-02-21	9,8919 \$	3 700 000
22-02-21	9,9872 \$	6 235 200

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
22-02-21	9,8901 \$	1 519 555
22-02-21	9,9380 \$	7 471 700
23-02-21	10,1525 \$	734 498
24-02-21	10,0432 \$	817 300
24-02-21	10,0137 \$	3 250 000
25-02-21	10,0637 \$	74 400
25-02-21	10,0923 \$	1 100 000
26-02-21	9,8291 \$	445 500
01-03-21	9,7201 \$	738 100
01-03-21	9,7219 \$	5 279 311
02-03-21	9,6185 \$	2 879 839
02-03-21	9,6328 \$	92 500
08-03-21	9,1105 \$	116 700
08-03-21	9,1225 \$	121 114
09-03-21	9,2669 \$	3 635 631
09-03-21	9,2734 \$	347 600

Cours et volume de négociation

Les parts de fiducie sont négociées à la cote de la NYSE Arca sous le symbole « PSLV » et à la cote de la TSX sous les symboles « PSLV » et « PSLV.U ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume mensuel moyen de négociation des parts de fiducie pour chaque mois au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date du présent supplément de prospectus.

Période de calendrier	NYSE ARCA			TSX		
	Plafond (\$)	Plancher (\$)	Volume moyen ¹⁾	Plafond (\$ CA)	Plancher (\$ CA)	Volume moyen
Février 2020	6,91	5,91	1 008 018,05	9,17	7,97	38 569,11
Mars 2020	6,35	4,34	2 997 403,36	8,80	6,26	159 004,95
Avril 2020	5,90	5,15	2 609 555,67	8,29	7,29	87 457,38
Mai 2020	6,51	5,51	2 698 820,55	9,00	7,74	155 708,25
Juin 2020	6,66	6,16	1 517 288,82	9,13	8,36	126 016,18
Juillet 2020	9,03	6,53	4 081 488,68	12,04	8,94	336 655,45
Août 2020	10,46	8,56	5 530 766,38	13,97	11,71	502 547,20
Septembre 2020	10,25	7,75	2 810 946,62	13,49	10,39	224 615,67
Octobre 2020	8,90	8,07	1 777 013,55	11,65	10,79	103 620,48
Novembre 2020	9,00	7,73	1 893 007,10	11,75	10,01	182 733,86
Décembre 2020	9,42	8,14	1 485 212,05	11,98	10,54	131 670,10
Janvier 2021	9,81	8,6198	3 148 481,68	12,51	11,04	327 588,95
Février 2021	11,08	9,41	13 781 711,53	14,10	12,07	1 699 718,74
Du 1 ^{er} au 10 mars 2021	9,86	8,84	8 791 724,88	12,50	11,21	581 756,00

Note :

- 1) Compte tenu du volume de titres négociés sur d'autres bourses et d'autres marchés des États-Unis.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes du contrat de vente modifié et mis à jour, la Fiducie pourra offrir et vendre à l'occasion des parts de fiducie d'une valeur maximale de 3 000 000 000 \$ US par l'entremise des placeurs pour compte dans le cadre du présent placement.

Les ventes de parts de fiducie aux termes du contrat de vente modifié et mis à jour seront effectuées dans le cadre d'opérations qui seront réputées être des « placements au cours du marché », tel que ce terme est défini dans le Règlement 44-102, et seront des ventes réalisées directement à la TSX ou à la NYSE Arca, ou encore sur un autre marché de négociation existant du Canada ou des États-Unis. Conformément aux modalités et sous réserve des conditions du contrat de vente modifié et mis à jour et à notre demande, les placeurs pour compte vendront les parts de fiducie directement à la TSX ou à la NYSE Arca, ou encore sur un autre marché de négociation existant du Canada ou des États-Unis. Nous précisons aux placeurs pour compte le nombre de parts de fiducie qu'ils doivent vendre. Nous pouvons ou les placeurs pour compte peuvent interrompre le placement de parts de fiducie sur remise d'un préavis et sous réserve d'autres conditions.

Conformément au paragraphe 9.3(2) du Règlement 81-102, le prix d'émission des parts de fiducie ne correspondra pas à ce qui suit : a) dans la mesure du possible, un prix qui entraîne la dilution de la valeur liquidative des autres titres de la Fiducie en circulation au moment de l'émission et b) un prix inférieur à la dernière valeur liquidative par part de fiducie. Par conséquent, les parts de fiducie vendues dans le cadre du placement ne seront pas vendues à un prix d'émission inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récemment calculée avant l'établissement du prix de cette émission au moment de l'émission ou au moment de ce calcul.

Pour rémunérer un placeur pour compte pour ses services à titre de placeur pour compte dans le cadre de la vente des parts de fiducie, nous lui verserons des honoraires en espèces d'un maximum de 3,0 % du produit brut global tiré des ventes réalisées par ce placeur pour compte aux termes du contrat de vente modifié et mis à jour. Nous estimons que le total des dépenses que nous engagerons relativement au placement (notamment les frais payables aux bourses, aux autorités en valeurs mobilières ainsi qu'à nos propres conseillers juridiques et à nos propres auditeurs, mais compte non tenu des honoraires payables aux placeurs pour compte aux termes des modalités du contrat de vente modifié et mis à jour) s'établira à environ 75 000 \$ US et que ces frais seront pris en charge par le gestionnaire. Chaque fois que des parts de fiducie seront émises et vendues aux termes du présent supplément de prospectus, la Fiducie remboursera au gestionnaire les frais qu'il aura réglés relativement à ce prélèvement, mais seulement si la prime entre la valeur liquidative par part de fiducie et le cours auquel cette part est vendue dans le cadre du placement est suffisante.

Il est prévu que les ventes de parts de fiducie seront réglées le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle des parts seront vendues ou à toute autre date établie conformément aux pratiques courantes de l'industrie pour la négociation habituelle de titres, en échange du versement du produit net en notre faveur.

Aucun des placeurs pour compte américains n'est inscrit à titre de courtier dans un territoire canadien et, par conséquent, les placeurs pour compte américains ne peuvent vendre des parts de fiducie que sur des marchés des États-Unis. Il leur est interdit de publiciser ou de solliciter directement ou indirectement des offres d'achat visant des parts de fiducie au Canada, et ils ne le feront pas. Le placeur pour compte canadien ne peut vendre de parts de fiducie qu'au Canada.

Dans le cadre des ventes des parts de fiducie pour notre compte, les placeurs pour compte pourraient être réputés être des « preneurs fermes » au sens donné au terme *underwriter* dans la loi intitulée *Securities Act of 1933*, telle qu'elle peut être modifiée (la « Loi de 1933 »), et les honoraires versés aux placeurs pour compte seront réputés constituer des commissions ou des décotes de prise ferme. Nous nous sommes engagés à fournir une indemnisation et une contribution aux placeurs pour compte à l'égard de certaines responsabilités civiles, dont celles qui peuvent découler de la Loi de 1933.

Le placement de parts de fiducie aux termes du contrat de vente modifié et mis à jour prendra fin à la résiliation ou à l'expiration du contrat de vente modifié et mis à jour, selon ce qui est permis dans ce document. Les placeurs pour compte pourront résilier le contrat de vente modifié et mis à jour dans les circonstances qui y sont prévues. La Fiducie et les placeurs pour compte pourront également résilier le contrat de vente modifié et mis à jour sur remise à l'autre partie d'un préavis de dix jours.

Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe pourraient dans l'avenir nous fournir, ou fournir aux membres de notre groupe, différents services bancaires d'investissement, différents services bancaires commerciaux et d'autres services financiers pour lesquels ils pourront toucher des honoraires habituels. Aucun preneur ferme dans le cadre du « placement au cours du marché » ni aucune personne physique ou morale qui agit de concert avec un preneur ferme ne peut, dans le cadre du placement, conclure une opération dans le but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres ou des titres de la même catégorie que les titres placés aux termes du présent supplément de prospectus, notamment en vendant un nombre global de titres ou des titres d'un capital global qui feraient en sorte que le preneur ferme ait une position de surallocation à l'égard des titres. Si le *Regulation M* pris en application de la Loi de 1934 l'exige, les placeurs pour compte n'entameront aucune activité visant à créer un marché visant les parts de fiducie tant que le placement aux termes du présent supplément de prospectus sera en cours.

La Fiducie a demandé l'inscription des parts de fiducie qui seront émises aux termes du présent supplément de prospectus à la cote de la TSX et de la NYSE Arca. La TSX a approuvé sous condition l'inscription des parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX. Sur remise d'un avis officiel relatif à l'émission, la NYSE Arca a autorisé l'inscription à sa cote des parts de fiducie offertes aux termes des présentes.

Le présent supplément de prospectus et le prospectus pourraient être affichés en format électronique sur un site Web maintenu par un placeur pour compte, et les placeurs pour compte pourraient distribuer le présent supplément de prospectus et le prospectus par voie électronique.

Frais liés à l'émission et à la distribution

Le gestionnaire pourra prendre en charge les frais liés à l'émission et à la distribution. Chaque fois que des parts de fiducie seront émises et vendues aux termes du présent supplément de prospectus, la Fiducie remboursera au gestionnaire les frais qu'il aura engagés relativement à ce prélèvement, mais seulement si la prime entre la valeur liquidative par part de fiducie et le cours auquel cette part est vendue dans le cadre du placement est suffisante.

Restrictions en matière de revente à l'extérieur des États-Unis et du Canada

À l'exception des États-Unis et du Canada, la Fiducie n'a pris aucune mesure qui permettrait d'effectuer un placement public des parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus dans un territoire situé à l'extérieur des États-Unis et du Canada où une mesure doit être prise à cette fin. Les parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus ne peuvent ni être offertes ni être vendues, directement ou indirectement, et le présent supplément de prospectus, tout autre document de placement ou toute autre publicité visant l'offre et la vente des unités offertes ne saurait être distribué ni publié dans quelque territoire que ce soit, sauf si les règles et les règlements applicables de ce territoire sont respectées. Les personnes à qui est distribué le présent supplément de prospectus doivent s'informer des restrictions relatives au placement et à la distribution du présent supplément de prospectus et les respecter. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de parts de fiducie offertes aux termes du présent supplément de prospectus dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale.

INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES

Incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le prospectus décrit certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes relatives aux porteurs des États-Unis (au sens donné à ce terme dans le prospectus) découlant de la propriété et de la disposition de parts de fiducie. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales importantes - Incidences fiscales fédérales américaines importantes » débutant à la page 19 du prospectus et à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Retenues d'impôt de réserve et déclaration de renseignements » débutant à la page 24 du prospectus. Malgré l'intégration par renvoi du résumé des incidences fiscales fédérales américaines qui figure dans le prospectus, le présent supplément de prospectus modifie la rubrique « Incidences fiscales importantes – Retenues d'impôt de réserve et déclaration de renseignements – Loi des États Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le prospectus décrit certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un investisseur qui est un résident du Canada ou qui est un non-résident du Canada et qui acquiert des parts de fiducie, qui en est propriétaire ou qui procède à la disposition de telles parts de fiducie, notamment, s'il y a lieu, la question de savoir si les distributions relatives aux parts de fiducie seront soumises à des retenues d'impôt applicables aux non-résidents du Canada. Veuillez vous reporter aux rubriques « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes » et « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada » débutant respectivement aux pages 24 et 27 du prospectus.

QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS

Le prospectus décrit la loi des États-Unis intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974*, telle qu'elle peut être modifiée (l'« ERISA »), ainsi que certaines exigences imposées aux régimes d'avantages sociaux des employés assujettis au *Title I* de l'ERISA et aux entités qui sont réputées détenir les actifs de ces régimes (collectivement, les « régimes ERISA »), de même qu'aux personnes qui sont fiduciaires des régimes ERISA. Les placements effectués par les régimes ERISA sont assujettis aux exigences fiduciaires générales de l'ERISA, y compris, sans s'y limiter, à l'obligation de prudence dans l'investissement et celle de diversification, et l'obligation que les placements d'un régime ERISA soient effectués conformément aux documents qui régissent le régime ERISA. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions relatives à l'ERISA aux États-Unis » débutant à la page 31 du prospectus.

AUDITEUR

Les états de la situation financière audités de la Fiducie aux 31 décembre 2019 et 2018, l'état du résultat étendu, l'état des variations des capitaux propres et l'état des flux de trésorerie pour ses exercices terminés les 31 décembre 2019 et 2018 ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et ont été audités par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés et experts-comptables autorisés, tel qu'il est indiqué dans leur rapport, lequel est intégré par renvoi dans les présentes. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a informé la Fiducie et le gestionnaire qu'elle

était indépendante de la Fiducie au sens des règles de déontologie (les *Rules of Professional Conduct*) des Chartered Professional Accountants of Ontario pour la période couverte par l'audit relativement à l'exercice de la Fiducie clos le 31 décembre 2019.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente de parts de fiducie offertes aux termes des présentes seront examinées par Baker & McKenzie LLP, pour le compte de la Fiducie. Seward & Kissel LLP, New York, New York, agit à titre de conseiller juridique spécial de la Fiducie aux États-Unis. Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées pour le compte des placeurs pour compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., à ses bureaux de Toronto, en Ontario, à titre de conseillers juridiques au Canada, et par Cooley LLP, New York, New York, en ce qui a trait aux questions d'ordre juridique aux États-Unis. À la date des présentes, les « spécialistes désignés » (au sens donné à ce terme dans l'Annexe 51-102A2 – Notice annuelle) de Baker & McKenzie LLP, de Seward & Kissel LLP, de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Cooley LLP détiennent respectivement, en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des parts de la Fiducie ou des titres de toute personne qui a des liens avec la Fiducie ou de tout membre du même groupe que la Fiducie.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents indiqués dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » sont par les présentes intégrés par renvoi dans la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (n° de dossier 333-254061) dont fait partie le présent supplément de prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution et permet également de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, les suppléments de prospectus relatifs aux titres qu'il acquiert ou toute modification au prospectus ne lui ont pas été transmis. Cependant, l'acquéreur ou le souscripteur de parts de fiducie placées dans le cadre d'un « placement au cours du marché » par la Fiducie n'aura pas ce droit de résolution à l'égard de ces parts de fiducie et ne pourra demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts en raison de l'omission de transmettre le prospectus, le supplément de prospectus relatif aux titres qu'il acquiert ou toute modification, car le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification relative aux parts de fiducie qu'il acquiert ne lui auront pas été remis, tel qu'il est permis aux termes de la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère également au souscripteur ou à l'acquéreur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus et les modifications relatives aux titres acquis par l'acquéreur ou le souscripteur contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Les droits qu'un acquéreur de parts de fiducie dans le cadre d'un « placement au cours du marché » effectué par la Fiducie peut détenir à l'encontre de la Fiducie ou de ses placeurs pour compte en vertu des lois sur les valeurs mobilières pour demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou une modification relative aux titres acquis renferment de l'information fautive ou trompeuse ne seront pas invalidés par le défaut d'avoir transmis le prospectus dont il est question ci-dessus.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

Les déclarations figurant dans les présentes au sujet des droits de résolution d'un acquéreur ou d'un souscripteur remplacent les déclarations qui figurent à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » du prospectus daté du 9 mars 2021 en ce qui a trait au placement.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les rapports et les autres renseignements déposés par la Fiducie auprès de la SEC ou fournis par la Fiducie à la SEC sont disponibles en format électronique sur EDGAR, à l'adresse www.sec.gov. On peut consulter les rapports, les déclarations et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières provinciales et territoriales sous forme électronique sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE

Le 11 mars 2021

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du placement de titres aux termes du prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT
par son gestionnaire, SPROTT ASSET MANAGEMENT LP
par son commandité, SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) JOHN CIAMPAGLIA
Chef de la direction

(signé) VARINDER BHATHAL
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de
SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) WHITNEY GEORGE
Membre du conseil

(signé) JOHN CIAMPAGLIA
Membre du conseil

(signé) KEVIN HIBBERT
Membre du conseil

ATTESTATION DU PLACEUR POUR COMPTE CANADIEN

Le 11 mars 2021

À notre connaissance, le prospectus simplifié ainsi que les documents intégrés par renvoi dans le prospectus et le présent supplément révélera, à la date du placement de titres aux termes du prospectus, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

VIRTU ITG CANADA CORP.

(signé) IAN WILLIAMS
Chef de la direction

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à Sprott Asset Management LP, le gestionnaire de Fiducie d'argent physique Sprott, situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416-943-8099, ou sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

Nouvelle émission

Le 9 mars 2021



Fiducie d'argent physique Sprott

3 000 000 000 \$ US

Parts de fiducie

Fiducie d'argent physique Sprott (la « Fiducie ») pourra offrir, à l'occasion, au cours de la période de 25 mois où le présent prospectus préalable de base (y compris toute modification à celui-ci) (le présent « prospectus ») demeurera en vigueur, des parts de fiducie rachetables et cessibles (les « parts de fiducie ») d'une valeur globale maximale de 3 000 000 000 \$ US. Chaque part de fiducie correspond à un droit de propriété égal, indivis et fractionnaire sur l'actif net de la Fiducie attribuable à une catégorie de parts de fiducie donnée. La Fiducie est une fiducie de fonds commun de placement à capital fixe constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario et gérée par Sprott Asset Management LP (le « gestionnaire »). Veuillez vous reporter à la rubrique « Fiducie d'argent physique Sprott – Gestion de la Fiducie – Le gestionnaire » pour obtenir de plus amples renseignements sur le gestionnaire. La Fiducie a été constituée afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de son actif dans des lingots d'argent physiques. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Objectifs d'investissement de la Fiducie » pour obtenir de plus amples renseignements sur les objectifs de placement de la Fiducie.

Les modalités propres aux parts de fiducie offertes, notamment le nombre de parts de fiducie offertes, seront décrites dans des suppléments dans le présent prospectus (chacun un « supplément de prospectus »). Tous les renseignements omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières à compter de la date du supplément de prospectus et seulement aux fins de placement des parts de fiducie auxquelles ce supplément se rapporte. Un supplément de prospectus pourrait préciser les modalités propres aux parts de fiducie qui ne font pas partie des possibilités ou des paramètres indiqués dans le présent prospectus. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable avant d'investir.

Le présent prospectus vise un « placement au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »).

Les parts de fiducie sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la NYSE Arca sous le symbole « PSLV » et à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous les symboles « PSLV » et « PSLV.U ». Le 8 mars 2021, dernier jour de bourse ayant précédé la date des présentes, les cours de clôture des parts de fiducie à la NYSE Arca et à la TSX s'établissaient respectivement à 9,08 \$ US et 11,49 \$ CA.

La Fiducie pourra vendre les parts de fiducie à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les achèteront pour leur propre compte ou par leur intermédiaire, et directement à un ou plusieurs acquéreurs, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte

désignés à l'occasion par le gestionnaire pour le compte de la Fiducie. Sous réserve des modalités de la convention de fiducie (au sens donné à ce terme ci-dessous) aux termes de laquelle la Fiducie a été établie, les parts de fiducie peuvent être vendues à des prix déterminés ou non déterminés, par exemple à des prix établis en fonction du cours des parts de fiducie sur le marché au moment en cause ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, prix qui pourraient varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des parts de fiducie. Le supplément de prospectus relatif à tout placement visant des parts de fiducie indiquera les noms de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services auront été retenus par la Fiducie dans le cadre du placement et de la vente des parts de fiducie et établira les modalités du placement de ces parts de fiducie, le mode de placement de ces parts de fiducie, notamment, dans la mesure applicable, le produit revenant à la Fiducie et les honoraires, les escomptes ou toute autre rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte et toute autre modalité importante du placement. Dans le cadre d'un tel placement, sauf dans le cadre d'un placement au cours du marché, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourraient effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie à un niveau différent de celui qui se serait autrement formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'exerce pas d'activités à titre de société de fiducie et, par conséquent, la Fiducie n'est inscrite en vertu de la législation relative aux sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts de fiducie ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN N'A APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ LE PLACEMENT DES PARTS DE FIDUCIE NI NE S'EST PRONONCÉE SUR SON EXACTITUDE OU SON CARACTÈRE ADÉQUAT. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UN ACTE CRIMINEL.

Nous sommes autorisés, en vertu du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à établir le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadiennes, qui sont différentes de celles des États-Unis. Nous établissons nos états financiers, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « normes IFRS »). Nos états financiers pourraient ne pas être comparables aux états financiers d'émetteurs des États-Unis.

L'achat de parts de fiducie pourrait avoir des incidences fiscales pour vous à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent prospectus ou tout supplément de prospectus pourrait ne pas décrire intégralement ces incidences. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus applicable.

Les acquéreurs pourraient avoir de la difficulté à faire appliquer des recours civils en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières ou des lois sur les valeurs mobilières de tout territoire pertinent du fait que nous sommes une fiducie de fonds commun de placement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Fiducie, le gestionnaire et Sprott Asset Management GP Inc. (le « commandité »), qui est le commandité du gestionnaire, sont constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada) et le fiduciaire de la Fiducie, Fiducie RBC Services aux investisseurs (« RBC Services aux investisseurs » ou le « fiduciaire ») est constitué sous le régime des lois fédérales canadiennes, et tous leurs bureaux administratifs, la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis et des États membres de l'UE. De plus, les administrateurs et les dirigeants du fiduciaire et du commandité résident à l'extérieur des États-Unis et des États membres de l'UE et la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur de ces territoires.

Veillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé de certaines incidences d'un placement dans les parts de fiducie offertes aux termes des présentes. De l'avis de Baker & McKenzie LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, les parts de fiducie, lorsqu'elles auront été offertes en vertu d'un supplément de prospectus, constitueront des placements admissibles pour certains fonds, régimes et comptes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), tel qu'il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes canadiens exonérés ».

L'information financière de la Fiducie intégrée par renvoi dans les présentes est présentée en dollars américains. Dans les présentes, sauf indication contraire, les symboles « \$ » et « \$ US » et les termes « dollars américains », « dollars US » et « dollars » font référence à la monnaie des États-Unis et le symbole « \$ CA » et le terme « dollars canadiens » font référence à la monnaie du Canada.

Le siège social et bureau principal de la Fiducie est situé au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES	2
TAUX DE CHANGE	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	3
FORCE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES	4
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	5
FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPOTT	5
FRAIS ET HONORAIRES	11
FACTEURS DE RISQUE	13
EMPLOI DU PRODUIT	14
STRUCTURE DU CAPITAL	14
DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE.....	14
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	15
COURS DES PARTS DE FIDUCIE	17
MODE DE PLACEMENT	18
INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES	19
QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS.....	31
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR LES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS.....	32
AUDITEUR	32
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	33
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION.....	33
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	33
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	33
ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE	A-1

INFORMATION FINANCIÈRE ET PRINCIPES COMPTABLES

Sauf indication contraire, l'information financière figurant dans le présent prospectus a été établie conformément aux normes IFRS. L'information financière sur la Fiducie qui est intégrée par renvoi dans les présentes est présentée en dollars américains. **Dans les présentes, sauf indication contraire, les symboles « \$ » et « \$ US » et les termes « dollars américains », « dollars US » et « dollars » font référence à la monnaie des États-Unis et le symbole « \$ CA » et le terme « dollars canadiens » font référence à la monnaie du Canada.**

TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant indique certains taux de change fondés sur le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada. Les taux sont indiqués en dollars américains pour 1,00 \$ CA.

	Exercices terminés le 31 décembre	
	2020	2019
Bas.....	0,6898 \$	0,7353 \$
Haut.....	0,7863 \$	0,7699 \$
Moyen	0,7461 \$	0,7537 \$
Fin	0,7854 \$	0,7699 \$

Le 8 mars 2021, le taux de change quotidien moyen du dollar américain par rapport au dollar canadien, tel qu'il était affiché par la Banque du Canada, s'établissait à 1,00 \$ CA = 0,7899 \$ US.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent prospectus renferme certains renseignements intégrés par renvoi qui ont été tirés de documents déposés par la Fiducie auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada. La Fiducie vous transmet donc d'importants renseignements en faisant référence à ces documents. Les renseignements intégrés par renvoi sont réputés faire partie du présent prospectus, sauf les renseignements remplacés par des renseignements qui figurent directement dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes.

Vous pouvez vous procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en en faisant la demande au gestionnaire, à l'adresse Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1, par téléphone au numéro 416-943-8099 (numéro sans frais : 1-855-943-8099), ainsi que par l'intermédiaire des sources décrites ci-après à la rubrique « Renseignements supplémentaires ».

Les documents suivants sont tous expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle de la Fiducie pour son exercice terminé le 31 décembre 2019, datée du 30 mars 2020 (la « notice annuelle »);
- b) les états financiers annuels audités de la Fiducie aux 31 décembre 2019 et 2018 et pour les exercices terminés à ces dates ainsi que le rapport des auditeurs connexe (les « états financiers annuels »);
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie pour son exercice terminé le 31 décembre 2019 (le « RDRF annuel »);
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Fiducie aux 30 septembre 2020 et 2019 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates (les « états financiers intermédiaires »);
- e) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2020 (le « RDRF intermédiaire »).

Les documents du type de ceux qui sont mentionnés au paragraphe précédent relativement à la Fiducie et les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement importantes confidentielles) ou qui doivent être intégrés par renvoi dans les présentes en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, ainsi que tous les suppléments de prospectus présentant des renseignements supplémentaires ou mis à jour, déposés par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et dans les 25 mois suivant la date de l'émission du visa du présent prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Au cours de la période de validité du présent prospectus, si de nouveaux documents du type de ceux mentionnés dans les paragraphes précédents sont déposés par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ces documents seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus et les documents antérieurs du type de ceux mentionnés dans les paragraphes ci-dessus et toutes les déclarations de changement important, tous les états financiers intermédiaires non audités (et les rapports de la direction sur le rendement du fonds de la Fiducie relatif à ceux-ci) et certains suppléments de prospectus déposés par la Fiducie auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières avant le début de l'exercice au cours duquel les nouveaux documents sont déposés ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les documents indiqués ci-dessus qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été déposés auprès de la SEC de la façon suivante : 1) la notice annuelle a été déposée sous le numéro de pièce 99.5 du rapport annuel de la Fiducie dans le formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 31 mars 2020; 2) les états financiers annuels ont été déposés sous les numéros de pièce 99.6, 99.7 et 99.8 du rapport annuel de la Fiducie dans le formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 31 mars 2020; 3) le RDRF annuel a été déposé sous le numéro de pièce 99.6 du rapport annuel de la Fiducie dans le formulaire 40-F déposé auprès de la SEC le 31 mars 2020; et 4) les états financiers intermédiaires et le RDRF intermédiaire ont été déposés sous le numéro de pièce 99.1 du rapport de la Fiducie dans le formulaire 6-K déposé auprès de la SEC le 13 novembre 2020.

En outre, dans la mesure où un document ou un renseignement intégré par renvoi dans le présent prospectus figure dans un rapport sur formulaire 6-K, sur formulaire 40-F ou sur formulaire 20-F (ou, respectivement, tout autre formulaire remplaçant) qui est déposé auprès de la SEC ou qui lui est fourni après la date du présent prospectus, ce document ou ce renseignement est réputé être intégré par renvoi comme pièce à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie. En outre, la Fiducie pourrait intégrer par renvoi dans le présent prospectus ou dans la déclaration d'inscription dont il fait partie d'autres renseignements tirés de documents que la Fiducie déposera auprès de la SEC ou lui fournira conformément aux articles 13(a) ou 15(d) de la *U.S. Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1934 »), s'il y a lieu, et dans la mesure prévue expressément par ces dispositions.

Si nous diffusons un communiqué relatif à des renseignements non révélés antérieurement qui, à notre avis, constituent des « faits importants » (au sens donné à ce terme dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables), nous indiquerons que ce communiqué est un « communiqué désigné », pour les besoins du prospectus en cause et de tout supplément de ce prospectus, sur la page couverture de la version du communiqué que nous déposerons sur SEDAR (un tel communiqué est appelé un « communiqué désigné »), et chaque communiqué désigné sera réputé être intégré par renvoi dans le prospectus en cause et dans tout supplément de ce prospectus uniquement pour les besoins du placement visé par le supplément de prospectus. Tous les communiqués désignés seront déposés auprès de la SEC sur formulaire 6-K et chacun de ces communiqués sera réputé être intégré par renvoi à titre d'annexe de la déclaration d'inscription.

Un supplément de prospectus précisant les modalités propres aux parts de fiducie offertes sera transmis aux acquéreurs de ces parts de fiducie avec le présent prospectus et sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus, à la date de ce supplément de prospectus, mais uniquement aux fins de placement des parts de fiducie auxquelles se rapportera ce supplément de prospectus, sauf indication contraire.

Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes sera réputée avoir été modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où cette déclaration est modifiée ou remplacée par une déclaration figurant dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement et qui est ou est réputé également intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire d'indiquer, dans la déclaration qui modifie ou remplace, qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou d'y inclure tout autre renseignement figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace ne constitue pas un aveu, à toutes fins que de droits, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne saurait être réputée faire partie intégrante du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

La Fiducie a l'intention de déposer auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 dont le présent prospectus fera partie. Le présent prospectus ne renferme pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Fiducie et les parts de fiducie, veuillez vous reporter à la déclaration d'inscription, notamment aux pièces annexées à la déclaration d'inscription.

La Fiducie est assujettie aux obligations d'information de la Loi de 1934 et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et conformément à celles-ci, la Fiducie dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC et des autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, la Fiducie peut, en règle générale, établir ses rapports et d'autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada. Ces obligations sont différentes de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger, la Fiducie est dispensée de l'application des règles de la Loi de 1934 qui prévoient la remise et le contenu des circulaires d'information de la direction, et les membres de la direction, les administrateurs et principaux porteurs de parts de la Fiducie ne sont pas tenus de respecter les dispositions relatives à la déclaration et au recouvrement rapide d'un profit (*short-swing profit recovery provisions*) figurant à l'article 16 de la Loi de 1934. En outre, la Fiducie n'est pas tenue de publier les états financiers aussi rapidement que doivent le faire les sociétés par actions américaines.

La SEC a un site Web (www.sec.gov) sur lequel sont affichés les rapports et les autres renseignements que la Fiducie dépose par voie électronique auprès d'elle, dont la déclaration d'inscription que la Fiducie a déposée dans le cadre des présentes.

On peut consulter les rapports, les déclarations et les autres renseignements que la Fiducie dépose auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières provinciales et territoriales sous forme électronique sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche canadien (www.sedar.com).

FORCE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

La Fiducie, le gestionnaire et le commandité ont été constitués sous le régime des lois de la province d'Ontario (Canada) et le fiduciaire a été constitué sous le régime des lois fédérales canadiennes, et tous leurs bureaux administratifs ainsi que la quasi-totalité de leurs activités administratives et la majorité de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis et des États membres de l'UE. En outre, les administrateurs et les membres de la direction du fiduciaire et du commandité résident à l'extérieur des États-Unis et des États membres de l'UE et la totalité ou une partie importante des actifs de ces personnes sont ou pourraient être situés à l'extérieur de ces territoires.

Par conséquent, vous pourriez avoir de la difficulté à signifier un acte de procédure à l'intérieur de votre territoire à l'endroit de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire ou du commandité ou encore à l'endroit de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas. Vous pourriez également avoir de la difficulté à obtenir l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux de votre territoire à l'endroit de ces entités ou encore de leurs actifs situés à l'extérieur de votre territoire ou à faire exécuter à leur égard devant un tribunal canadien compétent des jugements rendus par les tribunaux de votre territoire, notamment des jugements fondés sur les dispositions en matière de responsabilité civile prévues par les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou les lois sur les valeurs mobilières d'un État membre de l'UE. Vous pourriez également avoir du mal à intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations à l'encontre de la Fiducie, du fiduciaire, du gestionnaire, du commandité ou de l'un ou l'autre de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas, si l'action était fondée sur les lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou les lois sur les valeurs mobilières d'un État membre de l'UE.

Bien que vous, que vous soyez ou non un résident des États-Unis ou du Royaume-Uni, puissiez intenter des poursuites au Canada à l'égard la Fiducie et présenter devant les tribunaux canadiens des requêtes visant l'exécution de jugements prononcés par des tribunaux de tout territoire faisant partie des États-Unis ou du Royaume-Uni contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire ou le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, dans le cas du Royaume-Uni, conformément à la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord portant sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987), vous pourriez être assujetti à des exigences supplémentaires si vous vouliez signifier un acte de procédure aux États-Unis ou au Royaume-Uni ou demander l'exécution, contre l'un d'entre eux ou contre les actifs de l'un d'entre eux qui se trouvent à l'extérieur des États-Unis ou du Royaume-Uni, des jugements prononcés par des tribunaux de tout territoire faisant partie des États-Unis ou du Royaume-Uni, ou demander l'exécution contre l'un d'entre eux, par les tribunaux canadiens compétents, de jugements rendus par des tribunaux de tout territoire faisant partie des États-Unis ou du Royaume-Uni, ou si vous vouliez intenter une action principale en justice devant les tribunaux canadiens compétents en vue de l'exécution d'obligations contre la Fiducie, le fiduciaire, le gestionnaire, le commandité ou l'un de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants, selon le cas.

Aux États-Unis, la Fiducie et le fiduciaire ont chacun déposé auprès de la SEC, simultanément avec la déclaration d'inscription de la Fiducie sur formulaire F-10, la nomination d'un mandataire pour la signification d'un acte de procédure sur des formulaires F-X distincts. Dans ces formulaires F-X, la Fiducie et le fiduciaire désignent Puglisi & Associates à titre de mandataire.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés qui, à l'exception des renseignements strictement historiques, sont des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs de la Fiducie comprennent des énoncés portant sur les attentes, les prévisions, les opinions, les intentions ou les stratégies de la direction. En outre, tout énoncé portant sur les projections, les prévisions ou d'autres interprétations d'événements ou de circonstances futurs, y compris toutes les hypothèses sous-jacentes, constitue un énoncé prospectif. Les termes « anticipe », « croit », « continue », « peut », « estime », « prévoit », « a l'intention de », « pourrait », « planifie », « possible », « potentiel », « prédit », « projette », « devrait » et les expressions semblables peuvent servir à repérer les énoncés prospectifs, mais l'absence de ces mots ne signifie pas qu'un énoncé n'est pas de nature prospective. Le présent prospectus comprend des énoncés prospectifs portant notamment sur ce qui suit :

- la négociation des parts de la Fiducie à la NYSE Arca ou à la TSX;
- les objectifs et stratégies de la Fiducie visant l'atteinte de ses objectifs;
- la capacité d'obtenir des lingots d'argent physiques en temps utile et de les répartir;
- le fait de réussir à conserver ou à recruter les membres de la direction ou les employés clés du gestionnaire ou à effectuer les changements requis à cet égard;
- le secteur argentifère, les sources et la demande en matière de lingots d'argent physiques et le rendement du marché de l'argent.

Le présent prospectus, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés prospectifs qui sont fondés sur les attentes et les opinions actuelles de la Fiducie à l'égard d'événements futurs et de leur incidence éventuelle sur la Fiducie. Rien ne garantit que les événements futurs qui auront une incidence sur la Fiducie seront ceux qu'elle avait prévus. Ces énoncés prospectifs comportent un certain nombre de risques, d'incertitudes (dont certains sont indépendants de la volonté de la Fiducie) ou d'autres hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats ou le rendement réels soient sensiblement différents de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent les facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque ». Si l'un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient ou si l'une des hypothèses de la Fiducie se révélait inexacte, les résultats réels pourraient différer à certains égards importants de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. La Fiducie n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de revoir les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, de faits futurs ou pour toute autre raison, sauf si les lois en valeurs mobilières applicables l'exigent.

FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT

Le présent résumé présente des renseignements relatifs à la Fiducie et ne renferme pas tous les renseignements sur la Fiducie qui pourraient être importants pour vous. Vous devriez lire les renseignements plus détaillés présentés dans la notice annuelle, les états financiers, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les notes connexes qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Organisation de la Fiducie

Fiducie d'argent physique Sprott a été constituée le 30 juin 2010 sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, aux termes d'une convention de fiducie datée du 30 juin 2010 qui a été modifiée et mise à jour le 1^{er} octobre 2010, le 27 février 2015 et le 13 novembre 2020 (la « convention de fiducie »). La Fiducie a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et, à ce titre, la Fiducie n'est pas assujettie à certaines des politiques et à certains des règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux autres fonds. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Gestion de la Fiducie

Le gestionnaire

Sprott Asset Management LP est le gestionnaire de la Fiducie. Le gestionnaire agit à ce titre aux termes de la convention de fiducie et de la convention de gestion intervenues entre la Fiducie et le gestionnaire. Le gestionnaire est une société en commandite fondée et constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) aux termes d'une déclaration intervenue en date du 17 septembre 2008. Le commandité du gestionnaire est le commandité, qui est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 17 septembre 2008. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Sprott Inc., qui est une société constituée sous

le régime des lois de la province d'Ontario, au Canada, le 13 février 2008. Sprott Inc. est l'unique commandité du gestionnaire. Sprott Inc. est une société ouverte dont les actions sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « SII ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation de la Fiducie – Le gestionnaire » de la notice annuelle pour obtenir de plus amples renseignements.

En date du 31 décembre 2020, le gestionnaire, avec les membres de son groupe et ses entités apparentées, détenait des actifs sous gestion totalisant environ 17,4 milliards de dollars américains et fournissait des services de gestion et de conseils en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds d'investissement privés, les organismes de placement collectif Sprott, certains comptes de gestion discrétionnaire, ainsi que des services de gestion à certaines sociétés par l'entremise de sa filiale, Sprott Consulting LP. Le gestionnaire agit également à titre (A) de gestionnaire (i) de la Fiducie d'or et d'argent physiques Sprott, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'or et de lingots d'argent physiques, (ii) de la Fiducie d'or physique Sprott, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts de fiducie sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots d'or physiques, et (iii) de la Fiducie de platine et de palladium physiques Sprott, fiducie de fonds commun de placement à capital fixe dont les parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX et de la NYSE Arca qui investit et détient la quasi-totalité de ses actifs sous forme de lingots de platine et de palladium physiques; et (B) à titre de sous-conseiller pour (i) le Fonds de lingots d'or Ninepoint, organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'or physiques et (ii) le Fonds de lingots d'argent Ninepoint, organisme de placement collectif canadien qui investit dans des lingots d'argent physiques.

Le gestionnaire est responsable de l'administration et des activités quotidiennes de la Fiducie, y compris la gestion du portefeuille de la Fiducie et tous les services administratifs, d'exploitation et de bureau. La Fiducie tient un site Web public qui présente des renseignements sur la Fiducie et les parts de fiducie. L'adresse du site est le <http://sprott.com/investment-strategies/physical-bullion-trusts>. **Cette adresse Internet est fournie ici uniquement par souci de commodité, car les renseignements qui y figurent ou qui sont reliés à ce site Web ne sont pas intégrés dans le présent prospectus et n'en font pas partie intégrante.**

Le fiduciaire

Le fiduciaire de la Fiducie est une société de fiducie constituée sous le régime des lois fédérales du Canada. Le fiduciaire détient le titre de propriété des actifs de la Fiducie et, conjointement avec le gestionnaire, a le pouvoir exclusif sur les actifs et les affaires de la Fiducie. Le fiduciaire a le devoir d'agir dans l'intérêt véritable des porteurs de parts.

Les dépositaires

La Fiducie a recours aux services de deux dépositaires. La Monnaie royale canadienne (la « Monnaie ») exerce les fonctions de dépositaire pour les lingots d'argent physiques appartenant à la Fiducie aux termes de la convention d'entreposage de l'argent (au sens donné à ce terme ci-après). La Monnaie est une société d'État qui agit en qualité de mandataire du gouvernement du Canada et ses obligations constituent généralement des obligations inconditionnelles du gouvernement du Canada. La Monnaie assume tous les risques de perte des lingots d'argent physiques de la Fiducie et des dommages qui y sont causés alors qu'elle en a la garde, sous réserve de certaines restrictions, notamment des événements indépendants de la volonté de la Monnaie et la remise d'un préavis valable par le gestionnaire.

RBC Services aux investisseurs agit, pour le compte de la Fiducie, à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie qui ne sont pas des lingots d'argent physiques. RBC Services aux investisseurs n'est responsable que des actifs de la Fiducie qu'elle, les membres de son groupe ou ses sous-dépositaires désignés détiennent directement.

Aux termes de la convention de fiducie, le gestionnaire peut, avec le consentement du fiduciaire, décider de modifier les ententes de dépôt de la Fiducie.

Bureaux principaux

Les bureaux de la Fiducie sont situés au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1. Les bureaux du gestionnaire sont situés au Royal Bank Plaza, South Tower, 200 Bay Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J1 et son numéro de téléphone est le 416-943-8099 (numéro sans frais : 1-855 943-8099). Les bureaux du fiduciaire sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3. Les bureaux du dépositaire des lingots d'argent physiques de la Fiducie, la Monnaie, sont situés au 320 Sussex Drive, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G8, et les bureaux du dépositaire des actifs non constitués de lingots d'argent physiques, RBC Services aux investisseurs, sont situés au 155 Wellington Street West, Street Level, Toronto (Ontario) Canada M5V 3L3.

Faits nouveaux

Le 24 juin 2016, la Fiducie a conclu avec Cantor Fitzgerald & Co. (« CF&Co ») un contrat de vente de type *Controlled Equity Offering*SM (le « contrat de vente initial ») aux termes duquel la Fiducie peut, à son entière appréciation et sous réserve des restrictions relatives à l'exploitation et aux placements auxquelles elle est assujettie, offrir et vendre des parts de fiducie dans le cadre d'un programme visant un « placement au cours du marché ». Le 29 janvier 2020, la Fiducie, le gestionnaire, CF&Co et Virtu Americas LLC (« Virtu ») ont conclu une convention de modification visant le contrat de vente initial (le « deuxième contrat de vente ») aux termes duquel Virtu est notamment devenue un agent de placement des parts de fiducie. Le 21 octobre 2020, la Fiducie, le gestionnaire, CF&Co., Virtu et Virtu ITG Canada Corp. (« Virtu Canada ») ont conclu un contrat de vente modifié et mis à jour (appelé avec le contrat de vente initial et le deuxième contrat de vente, le « contrat de vente ») aux termes duquel Virtu Canada est notamment devenue un agent de placement des parts de fiducie sous réserve des conditions du contrat de vente.

Le 4 juin 2018, le gestionnaire, pour la Fiducie et pour son compte, a conclu avec la Monnaie une convention de garde et d'entreposage de métaux précieux (la « **convention d'entreposage des lingots d'argent** »), qui visait à remplacer la version antérieure de cette même convention, laquelle dressait la liste des modalités et des conditions conformément auxquelles la Monnaie doit accepter d'entreposer les lingots d'argent physiques de la Fiducie à ses installations ou à tout autre installation d'entreposage située au Canada ou à l'étranger, y compris les installations d'un sous-dépositaire. Les frais sont actuellement les suivants : a) frais d'entreposage mensuels – 1,60 \$ par lingot; b) frais de dépôt – 5,00 \$ par lingot; c) frais de rachat – au gré de la Monnaie, pouvant atteindre 2 % de la valeur des lingots d'argent physiques calculée par la Monnaie d'après le cours de l'argent publié par la London Bullion Market Association (la « **LBMA** ») le jour du rachat, majorés de frais administratifs de 250,00 \$; et d) frais de retrait et de transfert – 5,00 \$ par lingot, majorés de frais administratifs de 50,00 \$.

Avec prise d'effet le 20 mars 2020, après un examen approfondi des autres politiques et procédures en vigueur (les « autres politiques en vigueur »), le gestionnaire a supprimé une politique qui interdisait à toute entité ou tout compte a) qui est géré ou b) pour lequel les décisions de placement sont prises, directement ou indirectement, par une personne qui participe au processus de prise de décisions relatif aux placements ultérieurs de la Fiducie ou dispose de renseignements non publics relativement à de tels placements, d'investir dans la Fiducie. La police interdit également à une telle personne qui participe à la prise de décisions d'investir directement ou indirectement dans la Fiducie pour son propre bénéfice. La politique a été supprimée à la suite de discussions approfondies avec l'entité de réglementation compétente après que le gestionnaire a conclu que les autres politiques en vigueur faisant en sorte que la politique supprimée était redondante et que les autres politiques en vigueur offrent des protections identiques à celles que la politique supprimée visait à offrir.

Le 13 novembre 2020, le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, a modifié la convention de fiducie modifiée et mise à jour, datée du 27 février 2015, pour qu'elle tienne compte d'un changement lié au moment de la livraison de lingots physiques dans le cadre de rachats de sorte à éviter l'augmentation des coûts et à réduire les demandes d'ordre logistique.

Activités de la Fiducie

Objectifs d'investissement de la Fiducie

La Fiducie a été établie afin d'investir et de détenir la quasi-totalité de ses actifs en lingots d'argent physiques. De nombreux investisseurs ne sont pas disposés à investir directement dans des lingots d'argent physiques étant donné les inconvénients que présentent notamment les frais d'opération, de manutention, d'entreposage, d'assurance et d'autres frais qui sont habituellement liés à un placement direct dans des lingots d'argent physiques. La Fiducie veut offrir une option de placement qui offre l'avantage d'être sûre, commode et facilement négociable pour les investisseurs qui souhaitent détenir des lingots d'argent physiques sans les inconvénients inhérents à un placement direct dans de tels lingots. La Fiducie investit principalement à long terme dans des lingots d'argent physiques libres de toutes charges et entièrement assignés et ne fera pas de spéculation liée à la fluctuation du cours de l'argent à court terme. La Fiducie n'investit pas dans des certificats d'argent ni d'autres instruments financiers qui attestent ou peuvent être échangés contre de l'argent. La Fiducie n'a acheté et s'attend à ne détenir que des lingots « bonne livraison », tel que ce terme est défini par la LBMA, et chaque lingot fait l'objet d'une vérification de conformité à la LBMA. La Fiducie ne prévoit pas faire de distributions en espèces régulières aux porteurs de parts. La Fiducie ne détient pas d'actifs visés par des arrangements particuliers en raison de leur nature non liquide (dans la mesure où de tels actifs sont détenus en tout temps conformément aux restrictions en matière de placement et d'exploitation (au sens donné à chacun de ces termes ci-après)).

Stratégies d'investissement de la Fiducie

Il est strictement interdit à la Fiducie d'investir dans des parts ou des actions d'un autre fonds d'investissement ou mécanisme de placement collectif, sauf un organisme de placement collectif en instruments du marché monétaire et, dans ce cas, exclusivement dans la mesure où sa participation ne dépasse pas 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

La Fiducie ne peut emprunter des fonds que dans certains cas précisés dans le Règlement 81-102, et, dans tous les cas, les fonds empruntés ne peuvent dépasser 10 % du total des actifs nets de la Fiducie.

Arrangements en matière d'emprunts

La Fiducie n'a conclu aucun arrangement relatif à des emprunts en vigueur et n'est pas endettée. La Fiducie n'a jamais eu recours à des capitaux empruntés et le gestionnaire n'a pas l'intention d'y avoir recours dans l'avenir (sauf pour ce qui est des emprunts à court terme pour les opérations). Les porteurs de parts seront avisés de tout changement dans l'utilisation de capitaux empruntés par la Fiducie.

Calcul de la valeur liquidative

RBC Services aux investisseurs, qui agit à titre d'agent d'évaluation, établit quotidiennement la valeur de l'actif net de la Fiducie et la valeur liquidative pour une catégorie ou une série donnée d'une catégorie de parts de fiducie (la « valeur liquidative de la catégorie ») à 16 h (heure de Toronto) chaque jour ouvrable. Dans le présent prospectus, sauf indication contraire, l'expression « jour ouvrable » désigne un jour où la NYSE Arca ou la TSX sont ouvertes aux fins de négociation. En outre, le gestionnaire pourra calculer la valeur de l'actif net de la Fiducie, la valeur liquidative de la catégorie et la valeur liquidative par part de fiducie à tout autre moment qu'il jugera approprié. La valeur de l'actif net de la Fiducie au moment de l'évaluation pour un tel jour ouvrable correspond au montant obtenu en déduisant de la juste valeur marchande globale de l'actif de la Fiducie à cette date, un montant correspondant à la juste valeur du passif de la Fiducie (à l'exclusion de tous les éléments de passif correspondant aux parts de fiducie en circulation, s'il y a lieu) à cette date. L'agent d'évaluation établit la valeur liquidative en divisant la valeur de l'actif net de la catégorie de la Fiducie correspondant aux parts de fiducie à cette date par le nombre total de parts de fiducie de cette catégorie de parts en circulation à cette date. Le 8 mars 2021, la valeur liquidative totale de la Fiducie s'établissait à 3 182 999 608 \$ US.

Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques

Les porteurs de parts dont les parts de fiducie seront rachetées en contrepartie de lingots d'argent physiques auront le droit de toucher un prix de rachat correspondant à 100 % de la valeur liquidative des parts rachetées le dernier jour du mois où la NYSE Arca sera ouverte pour le mois au cours duquel la demande de rachat sera traitée. Les demandes de rachat doivent viser des montants qui correspondent au moins à la valeur de dix lingots bonne livraison ou d'un multiple entier d'un lingot qui dépasse ce total, majorée des frais applicables. Un lingot « bonne livraison » a un poids allant de 750 à 1 100 onces troy (d'environ 23 à 34 kilogrammes) et a normalement un poids d'environ 1 000 onces troy. Toute fraction du produit de rachat en excédent de dix lingots bonne livraison ou d'un multiple entier d'un lingot qui dépasse ce total sera versée en espèces à un taux correspondant à 100 % de la valeur liquidative de cet excédent. La capacité d'un porteur de parts d'obtenir le rachat des parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques pourrait être limitée par la taille des lingots bonne livraison que la Fiducie détient au moment du rachat. Le porteur de parts qui demandera le rachat des parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques sera responsable des frais liés au rachat et des frais de livraison applicables, y compris les frais associés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison des lingots d'argent physiques pour les parts qui seront rachetées et les frais applicables facturés par la Monnaie dans le cadre de ce rachat, notamment les frais d'entreposage pour l'argent, les frais de rachat, les frais de emballage de palettes et les frais administratifs.

Malgré ce qui précède, les porteurs de parts qui sont constitués ou autorisés à titre d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») ou qui ne peuvent normalement, du fait de leurs politiques, lignes directrices ou restrictions en matière de placement, recevoir des lingots d'argent physiques, ne peuvent racheter des parts de fiducie que pour une contrepartie en espèces.

Depuis la constitution de la Fiducie, 2 536 802 parts de fiducie ont été rachetées pour une contrepartie en lingots d'argent physiques.

Le porteur de parts qui détient un nombre suffisant de parts et qui souhaite exercer le privilège de rachat en contrepartie de lingots d'argent physiques doit charger son courtier, qui doit être un adhérent direct ou indirect de Services de dépôt et de compensation CDS inc ou de The Depository Trust Company, de transmettre à l'agent des transferts de la Fiducie, Compagnie Trust TSX, pour le compte du porteur de parts, un avis écrit (l'« avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent ») faisant

état de l'intention du porteur de parts de faire racheter des parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques (l'agent des transferts est autorisé à accepter directement des demandes de rachat. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »). Si un porteur de parts souhaite faire racheter ses parts de fiducie en contrepartie de lingots et qu'il détient ses parts par l'intermédiaire d'un système d'inscription directe (un « SID »), il doit d'abord, avant de s'engager dans le processus de rachat, demander et obtenir un certificat de parts de fiducie. Un avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent doit parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 15^e jour du mois au cours duquel l'avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent est traité, ou si la date en question n'est pas un jour ouvrable, le jour suivant qui est un jour ouvrable. Tout avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent reçu après cette date sera traité au cours du mois suivant. Tout avis de rachat en contrepartie de lingots d'argent doit comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Les lingots d'argent physiques reçus par un porteur de parts par suite d'un rachat de parts de fiducie seront livrés par une entreprise de services de transport par camion blindé conformément aux directives de livraison transmises au gestionnaire par le porteur de parts, pourvu que les directives de livraison soient acceptables pour l'entreprise de services de transport par camion blindé. Tout lingot d'argent physique livré à une institution située en Amérique du Nord autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison livrés conservera probablement son statut de bonne livraison tant qu'il sera sous la garde de cette institution et tout lingot d'argent physique livré conformément aux directives de livraison d'un porteur de parts à une autre destination qu'une institution située en Amérique du Nord autorisée à accepter et à détenir des lingots bonne livraison ne sera plus considéré comme un lingot bonne livraison lorsque le porteur de parts l'aura reçu.

Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces

Les porteurs de parts dont les parts de fiducie seront rachetées pour une contrepartie en espèces recevront un prix de rachat par part correspondant à 95 % du montant le moins élevé entre (i) le cours boursier moyen pondéré en fonction du volume des parts de fiducie négociées à la NYSE Arca, ou, si les opérations ont été suspendues à la NYSE Arca, le cours boursier des parts de fiducie négociées à la TSX au cours des cinq derniers jours où la bourse en question est ouverte pour le mois durant lequel la demande de rachat est traitée et (ii) la valeur liquidative des parts rachetées à 16 h (heure de Toronto), le dernier jour du mois où la NYSE Arca est ouverte au cours duquel la demande de rachat est traitée. Le produit d'un rachat pour une contrepartie en espèces sera remis au porteur de parts demandant le rachat de ses parts de fiducie environ trois jours ouvrables après la fin du mois où l'avis de rachat en question sera traité.

Depuis la constitution de la Fiducie, 119 942 parts de fiducie ont été rachetées pour une contrepartie en espèces.

Pour faire racheter des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces, un porteur de parts doit charger son courtier de transmettre à l'agent des transferts (l'agent des transferts est autorisé à accepter directement des demandes de rachat) un avis visant le rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces (l'« avis de rachat pour une contrepartie en espèces »). Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Si un porteur de parts souhaite faire racheter ses parts de fiducie pour une contrepartie en espèces et qu'il détient ses parts par l'intermédiaire d'un système d'inscription directe (un « SID »), il doit d'abord, avant de s'engager dans le processus de rachat, demander et obtenir un certificat de parts de fiducie. Un avis de rachat pour une contrepartie en espèces doit parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 15^e jour du mois au cours duquel l'avis de rachat pour une contrepartie en espèces est traité ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, alors le jour immédiatement suivant qui est un jour ouvrable. Tout avis de rachat pour une contrepartie en espèces reçu après cette date sera traité au cours du mois suivant. Tout avis de rachat pour une contrepartie en espèces devra comprendre une garantie de signature valide que la Fiducie considérera comme valide.

Restrictions en matière de placement et d'exploitation

Lorsqu'il fait des placements pour le compte de la Fiducie, le gestionnaire doit respecter certaines restrictions en matière de placement et d'exploitation (les « restrictions en matière de placement et d'exploitation ») qui sont précisées dans la convention de fiducie. Les restrictions en matière de placement et d'exploitation ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable des porteurs de parts donnée par voie de résolution extraordinaire approuvée, en personne ou par procuration, par les porteurs de parts détenant un nombre de parts correspondant à au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie calculée conformément à la convention de fiducie, à une assemblée des porteurs de parts dûment constituée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, convoquée et tenue conformément à la convention de fiducie, ou par voie de résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant un nombre de parts de fiducie correspondant à au moins 66⅔ % de la valeur de l'actif net de la Fiducie calculée conformément à la convention de fiducie, sauf si un changement ou des changements sont nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements applicables ou à d'autres exigences ou obligations imposées par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

Les restrictions en matière de placement et d'exploitation prévoient que la Fiducie devra faire ce qui suit ou s'abstenir de faire ce qui suit :

- a) elle devra investir et détenir un minimum de 90 % de l'actif net global de la Fiducie en lingots d'argent physiques bonne livraison et détenir un maximum de 10 % de l'actif net global de la Fiducie, au gré du gestionnaire, en lingots d'argent physiques (sous forme de lingots bonne livraison ou autres), en titres de créance du gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou d'un État des États-Unis ou garantis par ceux-ci, en effets de commerce encaissables à court terme d'une société ou d'une autre personne dont les effets de commerce à court terme ont reçu la note de R-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Dominion Bond Rating Service Limited ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause ou une note de F-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Fitch Ratings ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de A-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Standard & Poor's ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, ou une note de P-1 (ou une notation équivalente ou plus élevée) de Moody's Investor Service ou ses sociétés remplaçantes, ayants droit ou ayants cause, dans des comptes portant intérêt et dans des certificats de dépôt à court terme émis ou garantis par une banque ou une société de fiducie canadienne, dans des organismes de placement collectif du marché monétaire, dans des titres d'emprunt à court terme du gouvernement ou des titres de créance de société à court terme de bonne qualité, ou dans d'autres titres de créance à court terme approuvés par le gestionnaire (pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « court terme » désigne une date d'échéance ou de rachat tombant au plus tard le 182^e jour suivant la date à laquelle le placement est effectué), sauf pendant le délai de 60 jours qui suit la clôture d'un placement des parts de fiducie ou d'autres placements ou avant la distribution des actifs de la Fiducie. La Fiducie est autorisée à investir jusqu'à 100 % de son actif net, évalué à la valeur du marché au moment de la souscription, dans des lingots d'argent physiques. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations »;
- b) elle n'investira pas dans des certificats d'argent ni d'autres instruments financiers qui attestent de l'argent, ou peuvent être échangés contre de l'argent;
- c) elle entreposera tous ses lingots d'argent physiques auprès de la Monnaie (notamment dans des installations situées au Canada louées par la Monnaie dans ce but) ou dans des chambres fortes d'une banque canadienne de l'annexe I ou d'un membre du groupe ou d'une division de celle-ci au Canada sur une base entièrement assignée, dans la mesure où les lingots d'argent physiques détenus sous forme de lingots bonne livraison peuvent être entreposés auprès d'un dépositaire uniquement si les lingots d'argent physiques demeurent bonne livraison tant qu'ils sont sous la garde du dépositaire;
- d) elle ne détiendra pas de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt;
- e) elle n'achètera pas ni ne vendra ni ne détiendra des instruments dérivés;
- f) elle n'émettra pas de parts de fiducie, sauf (i) si le produit net par part de fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récemment calculée avant l'établissement du prix de ce placement au moment de l'émission ou (ii) par voie de distribution de parts de fiducie dans le cadre d'une distribution du revenu;
- g) elle s'assurera qu'aucun des lingots d'argent physiques entreposés ne sera livré sans la surveillance de la Monnaie ou, si un lingot d'argent physique est détenu par un autre gardien que le dépositaire, sans la surveillance de ce gardien, sans avoir préalablement reçu un ordre du gestionnaire de la teneur stipulée par la Monnaie ou cet autre gardien spécifiant l'objet de la livraison et le montant précis à livrer;
- h) elle s'assurera qu'aucun administrateur ni aucun membre de la direction du gestionnaire, aucun administrateur ni aucun membre de la direction du commandité, ni aucun représentant de la Fiducie ou du gestionnaire n'est autorisé à pénétrer dans les chambres fortes où sont entreposés les lingots d'argent physiques sans être accompagné d'au moins un représentant de la Monnaie ou, si les lingots d'argent physiques sont détenus par un autre gardien que le dépositaire, de ce gardien, selon le cas;
- i) elle veillera à ce que les lingots d'argent physiques demeurent libres de toutes charges;
- j) elle fera en sorte que les lingots d'argent physiques soient soumis régulièrement à un décompte physique effectué par un représentant du gestionnaire, par contrôle impromptu, et qu'ils soient soumis aux procédures d'audit réalisées par les auditeurs externes de la Fiducie au moins annuellement;

- k) elle ne consentira aucune garantie sur les titres ou obligations d'une personne à l'exception du gestionnaire et, dans ce cas, uniquement dans le cadre des activités de la Fiducie;
- l) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte qu'elle ne puisse pas être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ni n'en détiendra;
- m) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- n) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'une société ou d'une fiducie non résidente ou d'une autre entité non résidente (ou d'une société de personnes qui détient de tels titres) si la Fiducie (ou la société de personnes) devait inclure une tranche importante dans le calcul de son revenu conformément à l'article 94 ou à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt;
- o) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'investira dans aucun titre d'un émetteur qui constituerait une société étrangère affiliée de la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt;
- p) conformément aux exigences prévues par la Loi de l'impôt, elle n'exercera pas des activités et n'effectuera ni ne détiendra des placements qui feraient en sorte qu'elle soit assujettie à l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées (les « fiducies EIPD ») prévu par l'article 122 de la Loi de l'impôt (les « règles EIPD »).

Dissolution de la Fiducie

La Fiducie n'a pas de date de dissolution fixe, mais elle sera liquidée s'il n'y a plus de parts de fiducie en circulation, si le fiduciaire remet sa démission ou est destitué et qu'aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné, si le gestionnaire remet sa démission et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'est désigné ni approuvé par les porteurs de parts, si le gestionnaire commet un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et si ce manquement se poursuit pendant 120 jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire recevra un avis faisant état de ce manquement de la part du fiduciaire et qu'aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé par les porteurs de parts de la Fiducie conformément à la convention de fiducie, à l'occurrence de certains cas d'insolvabilité du gestionnaire ou si les actifs du gestionnaire sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale. En outre, le gestionnaire peut, à son gré, à tout moment, dissoudre et liquider la Fiducie sans l'approbation des porteurs de parts en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de parts de fiducie au moment en cause un préavis écrit de 60 à 90 jours avant la date de prise d'effet de la dissolution de la Fiducie. Dans la mesure où cette dissolution de la Fiducie au gré du gestionnaire est justifiée par une question susceptible de constituer une « question de conflit d'intérêts » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur, le gestionnaire saisira le comité d'examen indépendant mis sur pied par lui de la question en vue d'obtenir sa recommandation. Advenant la dissolution de la Fiducie, celle-ci convertira, dans la mesure du possible, ses actifs en liquidités et, après avoir réglé ou constitué les réserves suffisantes pour régler tous les éléments de passif de la Fiducie, elle partagera ses actifs entre les porteurs de parts, sur une base proportionnelle, dès que possible après la date de dissolution.

FRAIS ET HONORAIRES

Le tableau suivant présente une partie des honoraires et des frais que la Fiducie paie pour l'exploitation courante de son entreprise et que les porteurs de parts pourraient payer s'ils investissent dans les titres de la Fiducie. Le paiement des honoraires et des frais par la Fiducie réduira la valeur du placement des porteurs de parts dans les titres de la Fiducie. Les porteurs de parts auront à payer des honoraires et des frais directement s'ils font racheter leurs parts de fiducie en échange de lingots d'argent physiques.

Frais pris en charge par la Fiducie

Type de frais	Montant et description
Honoraires de gestion :	La Fiducie verse au gestionnaire des honoraires de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 0,45 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie (calculée conformément à la convention de fiducie), majorés des taxes canadiennes applicables (telles que la taxe de vente harmonisée). Les honoraires de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et ils sont exigibles mensuellement à terme échu le dernier jour de chaque mois.

Type de frais	Montant et description
Frais d'exploitation :	Sauf tel qu'il peut être indiqué, la Fiducie prend en charge l'ensemble des frais et des dépenses engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration courantes, notamment la rémunération et les frais payables et engagés par le fiduciaire, le gestionnaire, les gestionnaires de placements, la Monnaie, RBC Services aux investisseurs à titre de dépositaire, tout sous-dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts et l'agent d'évaluation de la Fiducie; les frais liés à la négociation et à la manutention des lingots d'argent physiques, y compris les frais de transport liés aux lingots d'argent physiques achetés pour la bonne livraison; les frais d'entreposage des lingots d'argent physiques; les frais de règlement du dépositaire; les honoraires de contrepartie; les honoraires des conseillers juridiques, des auditeurs et des comptables; les frais de tenue de livres et de tenue des registres; les frais et dépenses liés à la communication de l'information aux porteurs de parts et à la tenue des assemblées des porteurs de parts; les frais d'impression et de mise à la poste; les frais de dépôt et d'inscription payables aux autorités en valeurs mobilières et aux bourses applicables; d'autres frais administratifs relativement aux obligations d'information continue de la Fiducie et aux relations avec les investisseurs; l'impôt canadien payable par la Fiducie ou auquel celle-ci pourrait être assujettie; les frais d'intérêt et les frais d'emprunt éventuels; les frais de courtage; les frais liés à l'émission de parts de fiducie, notamment les frais payables à CF&Co., à Virtu et à Virtu Canada à la vente des parts de fiducie aux termes du contrat de vente; les frais et dépenses d'établissement des états financiers et d'autres rapports; les frais relatifs à la création et au fonctionnement du comité d'examen indépendant de la Fiducie; les frais et dépenses liés au respect de toutes les lois applicables; et toutes les dépenses engagées dans le cadre de la dissolution éventuelle de la Fiducie.
Autres frais :	La Fiducie prend en charge les frais de toute action en justice, poursuite ou autre instance à l'égard ou dans le cadre de laquelle le fiduciaire, le gestionnaire, la Monnaie, RBC Services aux investisseurs à titre de dépositaire, les sous-dépositaires éventuels, l'agent d'évaluation, l'agent chargé de la tenue des registres, l'agent des transferts ou les preneurs fermes dans le cadre de ses placements et les membres de leur direction, leurs administrateurs, employés, experts-conseils ou mandataires respectifs ont le droit d'exiger une indemnité de la Fiducie.

La Fiducie a conservé des liquidités provenant du produit net tiré de chacun de ses placements de parts de fiducie à raison d'un montant maximal de 3 % du produit net tiré de chacun de ces placements, lesquelles sommes ont été ajoutées aux liquidités qui seront affectées à ses frais courants et aux rachats en espèces. À l'occasion, la Fiducie vendra des lingots d'argent physiques afin de reconstituer cette réserve de liquidités afin de régler ses frais et ses rachats pour une contrepartie en espèces. Il n'existe aucune limite quant à la quantité totale d'argent que la Fiducie peut vendre afin de couvrir ses frais; toutefois, le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les liquidités ne dépassent pas 3 % de la valeur de l'actif net de la Fiducie à tout moment.

Frais directement pris en charge par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Frais de rachat et de livraison :	Sauf tel qu'il peut être indiqué ci-dessus, il n'y a pas de frais de rachat payables au moment du rachat des parts pour une contrepartie en espèces. Toutefois, si un porteur de parts choisit de recevoir des lingots d'argent physiques dans le cadre du rachat de parts de fiducie, il sera responsable des frais associés à ce rachat et des frais de livraison applicables, notamment les frais liés au traitement de l'avis de rachat, à la livraison des lingots d'argent physiques correspondant aux parts de fiducie qui sont rachetées et les frais d'entreposage et de rachat de l'argent.
Autres frais :	Il n'y a pas d'autres frais, mais le porteur de parts pourrait être tenu de payer des frais de courtage ou d'autres frais liés à la négociation des parts de fiducie.

FACTEURS DE RISQUE

*Vous devriez étudier **attentivement** les risques suivants avant de prendre une décision de placement. Vous devriez également consulter les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus et qui y sont intégrés par renvoi, notamment la notice annuelle et les états financiers de la Fiducie et les notes connexes, lesquels sont intégrés par renvoi dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».*

Le cours des parts de fiducie est susceptible d'être plus volatile que la valeur liquidative.

Le cours des parts de fiducie pourrait devenir plus volatile que la valeur liquidative et il pourrait continuer d'être touché par différents facteurs qui pourraient être sans lien avec le cours de l'argent ou être disproportionnés par rapport au cours de l'argent, notamment les tendances du marché et la perception des investisseurs à l'égard de l'argent.

La Fiducie et d'autres instruments négociés à la bourse qui investissent dans l'argent ont récemment vu leur volume de négociation quotidien moyen subir de fortes hausses, ce qui pourrait entraîner une plus grande volatilité de leur cours. Une diminution prononcée des volumes de négociation pourrait avoir une incidence négative sur le cours des titres de la Fiducie et entraîner des écarts plus importants entre le cours et la valeur liquidative par part de fiducie. Si vous achetez des parts de fiducie à prime par rapport à la valeur liquidative, vous pourriez subir une perte si les facteurs ayant contribué à la récente hausse de la prime par rapport à la valeur liquidative disparaissent.

Des événements mondiaux indépendants de la volonté de la Fiducie, tels que la pandémie de COVID-19, pourraient avoir une incidence défavorable sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

La Fiducie tient à préciser que l'incertitude mondiale actuelle en ce qui a trait à la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) et ses répercussions sur l'économie mondiale et locale pourraient avoir une incidence négative importante sur la Fiducie, notamment en causant une réduction de la volonté du public de voyager, ce qui entraînerait une pénurie de main-d'œuvre, la fluctuation des prix de l'argent sur les marchés et un resserrement de la réglementation gouvernementale. Ces répercussions pourraient nuire aux affaires, à la situation financière et aux résultats d'exploitation de la Fiducie, notamment à la capacité de la Fiducie de fournir des services, y compris la capacité de la Fiducie à honorer les demandes de rachats des porteurs de parts et sa capacité de livrer des lingots d'argent physiques en affichant notamment des temps de livraison ou des frais connexes plus élevés.

En outre, les gouvernements pourraient prendre des mesures préventives comme l'imposition de restrictions sur les déplacements, la fermeture de points d'entrée ou l'adoption de mesures législatives d'urgence. Ces mesures préventives ainsi que l'incertitude sur le marché pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'imposition, la liquidité des parts et les autres droits des porteurs de parts de façon générale.

Un achat important de lingots d'argent physiques par la Fiducie dans le cadre d'un placement pourrait avoir une incidence temporaire sur le cours de l'argent.

Selon la taille d'un placement, la quantité de lingots d'argent physiques que la Fiducie achètera dans le cadre d'un placement pourrait s'avérer importante à court terme et cet achat pourrait avoir pour effet d'augmenter temporairement le cours au comptant des lingots d'argent physiques. Si l'achat de lingots d'argent physiques par la Fiducie dans le cadre d'un placement augmente temporairement le cours au comptant des lingots d'argent physiques, la Fiducie ne sera en mesure d'acheter qu'une quantité moindre de ces lingots avec le produit tiré d'un placement que ce qu'elle aurait pu normalement acheter, et si le cours au comptant des lingots d'argent physiques baissait après l'achat de lingots d'argent physiques par la Fiducie, cette baisse pourrait réduire la valeur liquidative de la Fiducie.

Un retard accusé par la Fiducie dans l'achat des lingots d'argent physiques avec le produit net tiré d'un placement pourrait faire en sorte qu'elle achète moins de lingots d'argent physiques qu'elle l'aurait fait si elle les avait achetés plus tôt.

La Fiducie a l'intention d'acheter des lingots d'argent physiques avec le produit net du placement, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus, dès que possible. La Fiducie pourrait ne pas être en mesure d'acheter immédiatement tous les lingots d'argent physiques nécessaires et, en fonction de la taille d'un placement et d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, tels que le nombre de lingots d'argent physiques disponibles aux fins d'achat, le gestionnaire est d'avis qu'il pourrait prendre jusqu'à 20 jours ouvrables pour acheter tous les lingots d'argent physiques que la Fiducie achètera dans le cadre d'un placement. Si le cours du lingot d'argent physique augmente entre le moment de la réalisation du placement et le moment où la Fiducie conclut ses achats de lingots d'argent physiques, que cette augmentation soit attribuable ou non à cette acquisition, la quantité de lingots d'argent physiques que pourra acheter la Fiducie sera moins importante que si elle avait été en mesure

de procéder immédiatement à l'achat des lingots d'argent physiques nécessaires. Dans tous les cas, la quantité de lingots d'argent physiques acquise relativement à chaque part de fiducie s'en trouvera réduite, ce qui aura une incidence négative sur la valeur des parts de fiducie.

Si les lingots d'argent physiques de la Fiducie sous la garde de la Monnaie sont perdus, endommagés ou détruits et que la Fiducie tarde à en donner avis, les demandes de règlements à l'endroit de la Monnaie seront réputées avoir fait l'objet d'une renonciation.

Si l'une ou l'autre des parties à la convention d'entreposage des lingots d'argent découvre la perte, des dommages ou la destruction de lingots d'argent physiques de la Fiducie sous la garde, le soin et le contrôle de la Monnaie, elle doit donner à l'autre partie un avis écrit, pour ce qui est du gestionnaire, dans un délai de cinq jours ouvrables de la Monnaie et, pour ce qui est de la Monnaie, dans un délai de un jour ouvrable de la Monnaie après la découverte de la perte, du dommage ou de la destruction, mais si le gestionnaire reçoit de la Monnaie un avis écrit dans lequel figure un écart dans la quantité des lingots d'argent physiques, il devra remettre à la Monnaie un avis au plus tard 60 jours après la réception de cette déclaration écrite. Si cet avis n'est pas donné en temps utile, le retard sera réputé constituer un acte de renonciation aux réclamations contre la Monnaie. De plus, aucune action, poursuite ou autre procédure visant à recouvrer la perte ou le manque à gagner ne pourra être présentée à l'endroit de la Monnaie si l'avis faisant état de la perte ou du manque à gagner n'a pas été donné en temps utile et que l'action, la poursuite ou la procédure n'a pas été entreprise dans les douze mois suivant le moment où la demande de règlement est présentée. La perte du droit de présenter une demande de règlement ou de la capacité à tenter une poursuite, une action ou une autre procédure à l'endroit de la Monnaie pourrait signifier que cette perte ne pourrait être recouvrée, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur de l'actif net de la Fiducie et sa valeur liquidative.

Les régimes enregistrés canadiens qui font racheter leurs parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques pourraient subir des conséquences défavorables.

Les lingots d'argent physiques reçus par un régime enregistré (au sens donné à ce terme ci-dessous) qui est un résident du Canada, par exemple, un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), au rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physique ne constitueront pas un placement admissible pour ce régime. Par conséquent, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, leurs rentiers, leurs bénéficiaires ou leurs porteurs) pourraient faire l'objet d'incidences fiscales canadiennes défavorables.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, la Fiducie affectera le produit net tiré de l'émission de ses parts de fiducie à l'achat de lingots d'argent physiques conformément à l'objectif de la Fiducie et sous réserve des restrictions en matière de placement et d'exploitation de la Fiducie décrites ailleurs dans les présentes. Se reporter aux rubriques « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Objectifs d'investissement de la Fiducie » et « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Restrictions en matière de placement et d'exploitation ».

STRUCTURE DU CAPITAL

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital de la Fiducie depuis la date des états financiers intermédiaires, soit les derniers états financiers déposés de la Fiducie, à l'exception i) des changements découlant des fluctuations des cours de l'argent; et ii) de ce qui est décrit à la rubrique « Ventes ou placements antérieurs ». Le 8 mars 2021, le total de la valeur liquidative de la Fiducie et la valeur liquidative par part de fiducie se sont établis respectivement à 3 182 999 608 \$ US et à 9,0584 \$ US, et un total de 351 384 845 parts de la Fiducie étaient émises et en circulation.

DESCRIPTION DES PARTS DE FIDUCIE

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de fiducie en une ou plusieurs catégories et séries d'une catégorie. À l'heure actuelle, la Fiducie n'a émis qu'une seule catégorie ou série de parts de fiducie, soit la catégorie de parts de fiducie visée par le présent prospectus. Chaque part de fiducie d'une catégorie ou série de catégorie correspond à un droit de propriété indivis sur l'actif net de la Fiducie attribuable à cette catégorie ou série de catégorie de parts de fiducie. Les parts de fiducie sont cessibles et rachetables au gré du porteur de parts conformément aux dispositions énoncées dans la convention de fiducie. Toutes les parts de fiducie de la même catégorie ou série de catégorie confèrent les mêmes droits et privilèges à tous les égards, y compris un droit de vote, la réception des distributions de la Fiducie, la liquidation et autres événements touchant la Fiducie. Les parts de fiducie et les fractions de part de fiducie sont émises uniquement sur une base entièrement libérée et sont non susceptibles d'appels subséquents. Les parts de fiducie ne confèrent aucun droit de priorité, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part de fiducie entière d'une catégorie ou d'une série de catégorie donnée confère à son porteur le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou aux assemblées des porteurs de parts où les porteurs d'une catégorie ou d'une série de catégorie donnée votent séparément en tant que catégorie.

La Fiducie ne peut émettre des parts de fiducie que (i) si le produit net par part de fiducie tiré par la Fiducie n'est pas inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récemment calculée avant l'établissement du prix de cette émission au moment de l'émission ou au moment de ce calcul ou (ii) par voie de distribution de parts de fiducie dans le cadre d'une distribution du revenu.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente un résumé des parts de fiducie ayant été nouvellement émises pendant la période de douze mois qui a précédé la date du présent prospectus, lesquelles ont toutes été émises aux termes du contrat de vente.

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
6 février 2020	6,5646	121 706
18 février 2020	6,6231	1 205 564
24 février 2020	6,8894	750 000
2 mars 2020	6,2526	579 862
17 mars 2020	4,8326	232 042
19 mars 2020	4,5930	849 000
20 mars 2020	4,7645	950 000
23 mars 2020	4,9234	2 528 600
24 mars 2020	5,2133	2 285 140
25 mars 2020	5,3490	1 263 000
26 mars 2020	5,3964	482 541
27 mars 2020	5,3545	862 644
30 mars 2020	5,3835	74 440
31 mars 2020	5,2764	778 712
1 ^{er} avril 2020	5,2300	266 600
2 avril 2020	5,3583	1 388 274
3 avril 2020	5,4202	287 538
6 avril 2020	5,4898	1 702 893
7 avril 2020	5,6646	408 021
8 avril 2020	5,6231	647 276
9 avril 2020	5,7057	1 400 986
13 avril 2020	5,7453	1 079 734
14 avril 2020	5,8281	1 240 000
16 avril 2020	5,7427	526 006
20 avril 2020	5,6747	1 002 498
22 avril 2020	5,5503	1 000 000
22 avril 2020	5,5680	1 283 966
23 avril 2020	5,6076	1 342 707
24 avril 2020	5,6538	371 585
27 avril 2020	5,6709	586 081
28 avril 2020	5,6556	666 019
29 avril 2020	5,6613	1 435 099
1 ^{er} mai 2020	5,5703	919 461
4 mai 2020	5,5631	161 044
5 mai 2020	5,5353	1 808 166
7 mai 2020	5,5988	1 888 221
8 mai 2020	5,7213	302 105
11 mai 2020	5,7377	256 099
12 mai 2020	5,7583	392 327
13 mai 2020	5,7247	782 982
14 mai 2020	5,7664	460 500
15 mai 2020	6,0558	1 290 000
15 mai 2020	6,0854	1 000 322
18 mai 2020	6,2639	1 747 872
19 mai 2020	6,3838	1 207 669
20 mai 2020	6,4255	794 232

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
22 mai 2020	6,3126	142 298
28 mai 2020	6,3742	17 829
29 mai 2020	6,4826	1 251 462
1 ^{er} juin 2020	6,6188	1 296 705
8 juin 2020	6,4200	57 963
10 juin 2020	6,4958	578 378
16 juin 2020	6,4013	13 015
17 juin 2020	6,4300	19 640
19 juin 2020	6,4174	680 000
22 juin 2020	6,5347	298 002
23 juin 2020	6,5375	280 462
25 juin 2020	6,4528	564 736
30 juin 2020	6,6130	925 064
30 juin 2020	6,6047	778 015
2 juillet 2020	6,6310	467 206
6 juillet 2020	6,7000	750 000
6 juillet 2020	6,6905	1 107 894
7 juillet 2020	6,7232	262 310
8 juillet 2020	6,8341	1 768 674
9 juillet 2020	6,9326	301 337
10 juillet 2020	6,8668	414 017
13 juillet 2020	7,0200	350 000
13 juillet 2020	7,0251	1 930 078
14 juillet 2020	7,0164	335 000
15 juillet 2020	7,0813	925 000
17 juillet 2020	7,0671	835 000
21 juillet 2020	7,7498	2 105 13
22 juillet 2020	8,0733	3 457 522
24 juillet 2020	8,3091	764 015
27 juillet 2020	8,7509	5 126 569
29 juillet 2020	8,9681	128 850
31 juillet 2020	8,6266	1 807 822
4 août 2020	9,1000	250 000
4 août 2020	9,0432	2 205 765
5 août 2020	9,6099	797 500
6 août 2020	10,0400	250 000
6 août 2020	10,0890	1 557 987
10 août 2020	10,3880	1 300 000
12 août 2020	9,1333	1 900 000
13 août 2020	9,5200	1 420 000
17 août 2020	9,6683	662 666
28 août 2020	9,8548	92 513
31 août 2020	10,0432	975 344
28 septembre 2020	8,3580	402 000
29 septembre 2020	8,6326	143 747
1 ^{er} octobre 2020	8,4841	617 804
7 octobre 2020	8,4054	171 662
9 octobre 2020	8,7076	820 000
5 novembre 2020	8,7465	1 600 000
5 novembre 2020	8,8401	195 800
1 ^{er} décembre 2020	8,2685	51 200
28 décembre 2020	9,3933	75 000
4 janvier 2021	9,6330	826 124
4 janvier 2021	9,5899	391 000
12 janvier 2021	9,0644	251 840

Date	Prix par part de fiducie	Nombre de parts de fiducie émises
28 janvier 2021	9,2307	2 761 000
28 janvier 2021	9,2617	1 161 100
29 janvier 2021	9,8020	4 700
29 janvier 2021	9,6747	1 205 289
1 ^{er} février 2021	10,5714	16 585 973
1 ^{er} février 2021	10,6430	1 482 500
3 février 2021	9,7525	3 196 767
3 février 2021	9,7510	222 900
5 février 2021	9,6852	3 234 466
5 février 2021	9,6823	199 800
8 février 2021	9,8511	3 086 357
8 février 2021	9,8581	231 500
9 février 2021	9,8909	482 869
10 février 2021	9,8870	432 913
11 février 2021	9,8194	2 932 383
11 février 2021	9,8281	266 000
12 février 2021	9,7937	3 000 000
12 février 2021	9,8020	231 100
16 février 2021	9,9899	1 140 200
16 février 2021	9,9594	8 718 790
17 février 2021	9,8472	3 719 200
17 février 2021	9,8320	1 712 500
17 février 2021	9,8586	4 460 000
18 février 2021	9,8960	226 200
18 février 2021	9,9018	1 091 050
19 février 2021	9,8683	1 920 300
19 février 2021	9,8606	500 510
19 février 2021	9,8919	3 700 000
22 février 2021	9,9872	6 235 200
22 février 2021	9,8901	1 519 555
22 février 2021	9,9380	7 471 700
23 février 2021	10,1525	734 498
24 février 2021	10,0432	817 300
24 février 2021	10,0137	3 250 000
25 février 2021	10,0637	74 400
25 février 2021	10,0923	1 100 000
26 février 2021	9,8291	445 500
1 ^{er} mars 2021	9,7201	738 100
1 ^{er} mars 2021	9,7219	5 279 311
2 mars 2021	9,6185	2 879 839
2 mars 2021	9,6328	92 500
8 mars 2021	9,1105	116 700
8 mars 2021	9,1225	121 114

COURS DES PARTS DE FIDUCIE

Les parts de fiducie sont négociées à la cote de la NYSE Arca sous le symbole « PSLV » et à la cote de la TSX sous les symboles « PSLV » et « PSLV.U ». Le tableau suivant présente les cours extrêmes et le volume mensuel moyen de négociation des parts de fiducie pour chaque mois au cours de la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus.

Période de calendrier	NYSE ARCA			TSX		
	Plafond (\$)	Plancher (\$)	Volume moyen ¹⁾	Plafond (\$ CA)	Plancher (\$ CA)	Volume moyen
Février 2020	6,91	5,91	1 008 018,05	9,17	7,97	38 569,11
Mars 2020	6,35	4,34	2 997 403,36	8,80	6,26	159 004,95
Avril 2020	5,90	5,15	2 609 555,67	8,29	7,29	87 457,38

Période de calendrier	NYSE ARCA			TSX		
	Plafond (\$)	Plancher (\$)	Volume moyen ¹⁾	Plafond (\$ CA)	Plancher (\$ CA)	Volume moyen
Mai 2020	6,51	5,51	2 698 820,55	9,00	7,74	155 708,25
Juin 2020	6,66	6,16	1 517 288,82	9,13	8,36	126 016,18
Juillet 2020	9,03	6,53	4 081 488,68	12,04	8,94	336 655,45
Août 2020	10,46	8,56	5 530 766,38	13,97	11,71	502 547,20
Septembre 2020	10,25	7,75	2 810 946,62	13,49	10,39	224 615,67
Octobre 2020	8,90	8,07	1 777 013,55	11,65	10,79	103 620,48
Novembre 2020	9,00	7,73	1 893 007,10	11,75	10,01	182 733,86
Décembre 2020	9,42	8,14	1 485 212,05	11,98	10,54	131 670,10
Janvier 2021	9,81	8,6198	3 148 481,68	12,51	11,04	327 588,95
Février 2021	11,08	9,41	13 781 711,53	14,10	12,07	1 699 718,74
Du 1 ^{er} au 8 mars 2021	9,86	8,84	9 325 306,50	12,50	11,21	594 745,33

Note :

1) Compte tenu du volume de titres négociés sur d'autres bourses et d'autres marchés des États-Unis.

MODE DE PLACEMENT

La Fiducie peut vendre les parts de fiducie à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par leur entremise, lesquels achètent les parts de fiducie à titre de contrepartie d'un ou de plusieurs acheteurs soit directement, soit par l'entremise de placeurs pour compte nommés à l'occasion par le gestionnaire pour le compte de la Fiducie. Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie aux termes de laquelle la Fiducie a été établie, les parts de fiducie peuvent être vendues à un prix déterminé ou non déterminé, par exemple à des prix établis en fonction du cours des parts de fiducie au moment en cause ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, prix qui peuvent varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement des parts de fiducie. Le supplément de prospectus relatif à un placement visant des parts de fiducie établira les modalités du placement de ces parts de fiducie, notamment le nom du ou des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, les escomptes de placement ou autres formes de rémunération payables aux preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou décotes autorisés ou versés aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes ainsi désignés dans le supplément de prospectus pertinent seront réputés être des preneurs fermes à l'égard des parts de fiducie offertes aux termes de ce supplément.

Conformément au paragraphe 9.3(2) du Règlement 81-102, le prix d'émission des parts de fiducie ne correspondra pas à ce qui suit : a) dans la mesure du possible, un prix qui entraîne la dilution de la valeur liquidative des autres titres de la Fiducie en circulation au moment de l'émission et b) un prix inférieur à la dernière valeur liquidative par part de fiducie. Par conséquent, les parts de fiducie vendues dans le cadre du placement ne seront pas vendues à un prix d'émission inférieur à 100 % de la valeur liquidative par part de fiducie la plus récemment calculée avant l'établissement du prix de cette émission au moment de l'émission ou au moment de ce calcul.

S'il est fait appel à des preneurs fermes dans le cadre d'un placement, sauf dans le cadre d'un placement au cours du marché, les parts de fiducie offertes seront acquises par les preneurs fermes pour leur propre compte et pourront être revendues de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, dont des opérations de gré à gré à un prix d'offre fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les obligations des preneurs fermes d'acquiescer ces parts de fiducie comportent certaines conditions préalables, et les preneurs fermes devront, si des parts de fiducie sont achetées, acquiescer la totalité des parts de fiducie offertes aux termes du supplément de prospectus. Tout prix d'offre et tout escompte ou décote autorisés ou versés à des courtiers peuvent être modifiés de temps à autre.

Dans le cadre d'un placement, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, pourraient effectuer des opérations de surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur le marché libre. Les surallocations comportent des ventes effectuées en excédent du volume visé par le placement, ce qui crée une position à découvert. Les opérations de stabilisation du marché autorisent la présentation d'offres d'achat du titre sous-jacent dans la mesure où l'offre visant à stabiliser le marché ne dépasse pas un maximum préétabli. Ces opérations peuvent faire en sorte que le prix des parts de fiducie vendues dans le cadre d'un placement soit supérieur à ce qu'il aurait été normalement. La taille de ces opérations est inconnue pour le moment. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment.

Aucun preneur ferme, aucun courtier participant à un placement au cours du marché ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou courtier ni aucune personne physique agissant de concert avec un tel preneur ferme ou courtier ne peut, dans le cadre du placement, conclure une opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts de fiducie, notamment en vendant un nombre global de parts ou des parts d'un capital global qui feraient en sorte que le preneur ferme crée une position de surallocation relativement aux titres.

La Fiducie pourrait également vendre les parts de fiducie directement à des prix et selon des modalités dont conviendront le gestionnaire, pour le compte de la Fiducie, et l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte que le gestionnaire nommera au moment en cause par la Fiducie. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des parts de fiducie visées par le présent prospectus sera indiqué dans un supplément de prospectus qui décrira également la rémunération qui leur sera versée par la Fiducie. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, chacun des placeurs pour compte agit pour son propre compte pendant la durée de son mandat.

Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des parts de fiducie pourraient avoir droit, aux termes de conventions à conclure avec la Fiducie, à une indemnisation par la Fiducie à l'égard de certaines obligations, notamment les obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières ou à un dédommagement relatif aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pourraient être tenus d'effectuer en raison de ces obligations.

INCIDENCES FISCALES IMPORTANTES

Incidences fiscales fédérales américaines importantes

Le texte qui suit aborde les incidences fiscales fédérales américaines importantes relatives aux porteurs des États-Unis (au sens donné à ce terme ci-dessous) découlant de la propriété et de la disposition de parts de fiducie. La présente analyse ne vise pas à traiter des conséquences fiscales découlant du fait d'être propriétaire de parts de fiducie s'appliquant à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains, comme les courtiers en valeurs mobilières, les sociétés de placement réglementées, les organisations exonérées d'impôt, les investisseurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain, les investisseurs qui sont tenus de comptabiliser leur revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain au plus tard au moment où ce revenu est déclaré dans des « états financiers pertinents » et les investisseurs qui sont propriétaires, en réalité ou par l'effet de règles applicables sur la propriété réputée, de 10 % ou plus des parts de fiducie, pourraient être assujettis à des règles particulières. La présente analyse n'aborde pas les impôts ou taxes d'État ou municipaux, l'impôt fédéral américain sur les successions ou les dons, ni l'impôt étranger, et leurs incidences sur la propriété et la disposition de parts de fiducie. La présente analyse traite seulement des porteurs de parts qui détiennent les parts comme immobilisations. Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales globales propres à votre situation personnelle aux termes de la législation américaine fédérale, d'État, municipale, ou aux termes de la législation étrangère, portant sur la propriété de parts de fiducie.

L'analyse des questions fiscales fédérales américaines qui suit est fondée sur la loi des États-Unis intitulée *Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « Code »), les décisions judiciaires, les prises de position administratives, de même que les règlements actuels ou proposés du département du Trésor des États-Unis (les « règlements du Trésor »), le tout étant susceptible de modification, éventuellement avec effet rétroactif.

Classement de la Fiducie aux fins fiscales fédérales américaines

La Fiducie a déposé un choix affirmatif auprès du *Internal Revenue Service* (l'« IRS ») afin d'être classée à titre d'association imposable comme une société (*association taxable as a corporation*) aux fins fiscales fédérales américaines.

Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis

Lorsqu'elle est employée dans les présentes, l'expression « porteur des États-Unis » s'entend du propriétaire véritable de moins de 10 % des parts de fiducie qui est un citoyen américain ou un résident des États-Unis aux fins fiscales fédérales américaines, une société américaine ou une autre entité américaine imposable comme une société, une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis sans égard à sa source, ou une fiducie si un tribunal aux États-Unis possède la compétence principale sur l'administration de cette dernière ainsi que sur une (ou plus d'une) personne des États-Unis habilitée à en diriger toutes les décisions importantes.

Si une société de personnes (y compris une entité réputée être une société de personnes aux fins fiscales fédérales américaines) détient les parts de fiducie, le traitement fiscal d'un associé dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes. Toutefois, une personne des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession et qui est propriétaire de parts de fiducie par l'entremise d'une société de personnes sera en règle générale admissible aux taux

réduits d'imposition décrits ci-dessous, lesquels s'appliquent aux particuliers qui sont des particuliers porteurs des États-Unis (au sens donné à ce terme ci-dessous). Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui détient les parts de fiducie, nous vous suggérons de consulter votre conseiller fiscal.

Distributions

La Fiducie ne prévoit pas procéder à intervalles réguliers à des distributions en espèces aux porteurs de parts. Sous réserve de l'analyse portant sur les sociétés de placement étrangères passives (les « SPEP ») figurant ci-dessous, toutes les distributions que fera la Fiducie à un porteur des États-Unis relativement aux parts de fiducie constitueront des dividendes, lesquels seront en règle générale imposables comme un revenu ordinaire dans la mesure des bénéfices et profits courants ou accumulés de la Fiducie, établis en fonction des principes fiscaux fédéraux américains. Les distributions en excédent des bénéfices et profits de la Fiducie seront traitées initialement comme un rachat de capital non imposable jusqu'à concurrence, selon un montant équivalent, du prix de base, pour le porteur des États-Unis, à l'égard de ses parts de fiducie à raison d'un dollar pour un dollar et par la suite comme un gain provenant de la disposition des parts de fiducie. Comme la Fiducie sera une SPEP, conformément à ce qui est exposé ci-dessous, les dividendes versés sur les parts de fiducie à un porteur des États-Unis qui est un particulier, une fiducie ou une succession, (un « particulier porteur des États-Unis »), ne seront généralement pas traités comme un revenu de dividende admissible (*qualified dividend income*) qui est imposable à des taux d'imposition préférentiels pour les particuliers porteurs des États-Unis. Les dividendes seront habituellement traités comme un revenu de source étrangère aux fins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Rachat de parts de fiducie

Tel qu'il est indiqué aux rubriques « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques » et « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces », le porteur des États-Unis a droit au rachat de ses parts de fiducie pour une contrepartie en espèces ou en contrepartie de lingots d'argent physiques. En vertu de l'article 302 du Code, un porteur des États-Unis sera généralement réputé avoir vendu ses parts de fiducie (plutôt qu'avoir reçu une distribution sur celles-ci) lors du rachat des parts de fiducie si le rachat met complètement fin à la participation du porteur des États-Unis dans la Fiducie ou la réduit considérablement. Dans un tel cas, le rachat sera traité de la manière exposée dans la partie pertinente ci-dessous selon que le porteur des États-Unis fait un choix de fonds électif admissible (un « FEA »), un choix d'évaluation à la valeur du marché ou alors ne fait aucun choix, et, par conséquent, est assujéti au régime SPEP par défaut (au sens attribué à cette expression ci-dessous).

Statut de SPEP et incidences fiscales notables

Des règles particulières en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis s'appliquent à un porteur des États-Unis qui détient des actions d'une société étrangère classée comme une SPEP aux fins fiscales fédérales américaines. En général, la Fiducie sera traitée comme une SPEP en ce qui concerne un porteur des États-Unis si, pour chaque année d'imposition lors de laquelle ce porteur des États-Unis détenait les parts de fiducie, l'une des conditions suivantes a été respectée :

- au moins 75 % du revenu brut de la Fiducie pour cette année d'imposition consiste en un revenu passif;
- au moins 50 % de la valeur moyenne de l'actif de la Fiducie lors de cette année d'imposition produit un revenu passif ou est détenu à cette fin.

Pour l'application de ces conditions, le « revenu passif » comprend les dividendes, l'intérêt et les gains provenant de la vente ou de l'échange de biens de placement (notamment les produits de base). Il est prévu que le revenu que tire la Fiducie de la vente de ses lingots d'argent physiques sera traité comme un revenu passif à cette fin. Puisque la quasi-totalité des actifs de la Fiducie sera constituée de lingots d'argent physiques et que la Fiducie s'attend à tirer la quasi-totalité de ses revenus de la vente de lingots d'argent physiques, il est prévu que la Fiducie sera traitée comme une SPEP pour chacune de ses années d'imposition.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP, un porteur des États-Unis sera assujéti à des règles d'imposition différentes selon qu'il 1) choisit de traiter la Fiducie comme un FEA, que nous définirons comme un choix de FEA, 2) choisit une évaluation des parts de fiducie à la valeur du marché ou 3) ne fait aucun choix et est par conséquent assujéti au régime SPEP par défaut. Comme il en sera question en détail ci-dessous, le fait de faire le choix de FEA ou le choix d'évaluation à la valeur du marché réduira habituellement les incidences fiscales fédérales américaines en vertu du régime SPEP par défaut, lesquelles seraient normalement défavorables. Toutefois, le choix de l'évaluation à la valeur du marché pourrait ne pas être aussi avantageux que le choix de FEA parce qu'un porteur des États-Unis constatera généralement un revenu chaque année,

lequel sera attribuable à toute appréciation de ses parts de fiducie, sans une distribution correspondante d'espèces ou d'autres biens.

Dans l'hypothèse où la Fiducie est une SPEP, le porteur des États-Unis est tenu de déposer une déclaration annuelle relative à la SPEP auprès de l'IRS qui déclare son placement dans la Fiducie.

Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix de FEA dans les délais requis

Faire le choix. Un porteur des États-Unis peut faire un choix de FEA relativement à toute année au cours de laquelle la Fiducie est une SPEP en déposant le formulaire IRS 8621 avec sa déclaration de revenus fédérale américaine. La Fiducie a l'intention de fournir annuellement à chaque porteur des États-Unis tous les renseignements nécessaires à un choix de FEA et à son maintien. Un porteur des États-Unis qui fait un choix de FEA pour la première année d'imposition au cours de laquelle il est propriétaire de parts de fiducie, ou un porteur faisant un choix, ne sera pas assujéti au régime SPEP par défaut pour aucune année d'imposition. Nous qualifierons de porteur faisant un choix qui n'est pas une société un porteur faisant un choix qui est un particulier porteur des États-Unis. Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA sera assujéti régime SPEP par défaut pour les années d'imposition tombant dans sa période de détention des parts lors desquelles un choix de FEA n'était pas en vigueur, sauf si ce porteur des États-Unis fait un choix spécial « d'épuration ». Un porteur des États-Unis qui ne fait pas en temps utile un choix de FEA est prié de consulter son conseiller fiscal au sujet de la possibilité de procéder à un tel choix d'épuration.

Régime fiscal actuel et dividendes. Un porteur faisant un choix doit déclarer chaque année aux fins fiscales fédérales américaines sa quote-part des bénéfices ordinaires de la Fiducie et des gains en capital nets de la Fiducie, s'il en est, pour l'année d'imposition de la Fiducie dont la fin concorde avec celle de l'année d'imposition du porteur faisant un choix, ou tombe pendant cette année, que des distributions de la Fiducie aient ou non été reçues par le porteur faisant un choix. La quote-part revenant à un porteur faisant un choix qui n'est pas une société du gain en capital net de la Fiducie sera généralement imposable à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles dans la mesure où ce gain est attribuable à la vente par la Fiducie de lingots d'argent physiques si la Fiducie a détenu les lingots d'argent pendant plus d'un an. Dans le cas contraire, ce gain sera traité comme un revenu ordinaire.

Si un porteur de parts fait racheter ses parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques (que le de parts demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), la Fiducie sera traitée comme si elle avait vendu des lingots d'argent physiques à leur juste valeur marchande pour lui permettre de racheter les parts de fiducie du porteur de parts. Par conséquent, tout porteur faisant un choix sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de cette disposition réputée (imposable à l'égard d'un porteur faisant un choix qui n'est pas une société à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu les lingots d'argent physiques pendant plus d'un an) même si la disposition réputée par la Fiducie n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Si un porteur de parts fait racheter des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces et que la Fiducie vend des lingots d'argent physiques pour financer le rachat (que le porteur de parts demandant le rachat soit un porteur des États-Unis ou un porteur faisant un choix), le porteur faisant un choix devra de façon semblable inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la vente des lingots d'argent physiques, qui sera imposable tel qu'il est indiqué ci-dessus, même si la vente par la Fiducie de lingots d'argent physiques n'est pas attribuable à un acte du porteur faisant un choix. Le prix de base rajusté des parts de fiducie pour un porteur faisant un choix sera augmenté pour tenir compte des montants actuels inclus dans le calcul du revenu aux termes des règles sur les FEA. Les distributions de bénéfices et de profits qui avaient été auparavant incluses dans le calcul du revenu entraîneront une réduction correspondante du prix de base rajusté des parts de fiducie et ne seront pas imposées de nouveau une fois la distribution effectuée. Toutes les autres distributions seront en règle générale traitées de la façon décrite ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Les inclusions dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA décrites ci-dessus devraient généralement être traitées comme des revenus de source étrangère aux fins de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis, mais les porteurs faisant un choix devraient consulter leur conseiller fiscal à cet égard.

Vente, échange ou autre forme de disposition. Un porteur faisant un choix constatera généralement un gain ou une perte en capital à la vente, à l'échange, au rachat ou toute à autre forme de disposition de parts de fiducie correspondant à l'excédent du montant réalisé par suite de cette disposition sur le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur faisant un choix. Ce gain ou cette perte sera traité comme un gain ou une perte à long terme si la période de détention des parts par le porteur faisant un choix dépasse un an au moment de la vente, de l'échange ou de l'autre forme de disposition. Les gains en capital à long terme des particuliers qui sont des porteurs des États-Unis sont actuellement imposables au taux maximum de 20 %. La possibilité qu'un porteur faisant un choix de déduire des pertes en capital est assujéti à certaines restrictions.

Toute perte ou tout gain sera généralement traité comme une perte ou un gain d'une source aux États-Unis pour les besoins de la restriction du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Un porteur faisant un choix qui fait racheter ses parts de fiducie sera tenu à l'inclusion actuelle dans le calcul de son revenu de sa quote-part du gain de la Fiducie provenant de la disposition réelle ou réputée de lingots d'argent physiques, tel qu'il est décrit ci-dessus, qui sera imposable à l'égard d'un porteur faisant un choix qui n'est pas une société à un taux maximum de 28 % en vertu des lois actuelles si la Fiducie a détenu des lingots d'argent physiques pendant plus d'un an. Le prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur faisant un choix sera augmenté de façon à tenir compte de ce gain qui est inclus dans le calcul de son revenu. Le porteur faisant un choix constatera en outre au rachat un gain ou une perte en capital correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande des lingots d'argent physiques ou des liquidités reçus lors du rachat sur le prix de base rajusté des parts pour le porteur faisant le choix. Ce gain ou cette perte sera traité tel qu'il est décrit au paragraphe précédent.

Régime fiscal applicable aux porteurs des États-Unis qui font un choix d'évaluation à la valeur du marché

Faire le choix. À l'inverse, si, tel qu'il est prévu, les parts de fiducie sont traitées comme des « actions négociables » (*marketable stocks*), le porteur des États-Unis aura la possibilité de faire un choix d'évaluation à la valeur du marché en ce qui a trait aux parts de fiducie, à condition que le porteur des États-Unis remplisse et dépose le formulaire IRS 8621 conformément aux instructions pertinentes et aux règlements connexes du département du Trésor. Les parts de fiducie seront réputées être des actions négociables à cette fin si elles sont négociées régulièrement à une bourse admissible ou sur un autre marché. Les parts de fiducie seront négociées régulièrement à une bourse admissible ou à un autre marché pour toute année civile lors de laquelle elles sont négociées (autrement qu'en quantités négligeables) pendant au moins 15 jours au cours de chaque année civile. Une bourse admissible ou un autre marché s'entend soit d'une bourse de titres nationale américaine qui est inscrite auprès de la SEC, de NASDAQ, ou d'une bourse de titres étrangère qui est réglementée ou surveillée par un organisme gouvernemental du pays où elle se trouve et qui se conforme à certaines exigences et conditions, réglementaires, et autres. La Fiducie croit que la TSX et la NYSE Arca devraient toutes les deux être traitées comme des bourses admissibles ou d'autres marchés à cette fin.

Régime fiscal actuel et dividendes. Si le choix d'une évaluation à la valeur du marché est fait, le porteur des États-Unis inclura dans le calcul de son revenu généralement à titre de revenu ordinaire pour chaque année d'imposition l'excédent, s'il en est, de la juste valeur marchande des parts de fiducie à la fin de l'année d'imposition sur le prix de base rajusté des parts de fiducie pour ce porteur des États-Unis. Il sera permis au porteur des États-Unis de déclarer une perte ordinaire relativement à l'excédent, s'il en est, du prix de base rajusté des parts de fiducie pour le porteur des États-Unis sur leur juste valeur marchande à la fin de l'année d'imposition, mais seulement jusqu'à concurrence du montant net inclus antérieurement dans le calcul du revenu en conséquence du choix d'évaluation à la valeur du marché. Toute inclusion dans le calcul du revenu ou toute perte aux termes des règles précitées devrait être traitée comme un gain ou une perte provenant de la vente de parts de fiducie aux fins d'établir la source du revenu ou de la perte. Par conséquent, tout gain ou perte de la sorte devrait généralement être traité comme un revenu ou une perte d'une source aux États-Unis aux fins de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis. Le prix de base de ses parts de fiducie pour un porteur des États-Unis serait rajusté afin de tenir compte du montant du gain ou de la perte. Les distributions par la Fiducie à un porteur des États-Unis qui a fait un choix d'évaluation à la valeur du marché seront généralement traitées de la manière exposée ci-dessus, à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Vente, échange ou autre forme de disposition. Les gains réalisés dans le cadre de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition de parts de fiducie seront traités comme un revenu ordinaire, et toute perte subie dans le cadre de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition de parts de fiducie sera traitée comme une perte ordinaire dans la mesure où cette perte ne dépasse pas les gains nets évalués à la valeur du marché inclus antérieurement par le porteur des États-Unis dans le calcul de son revenu. Toute perte en excédent des inclusions antérieures précitées sera traitée comme une perte en capital par le porteur des États-Unis. La possibilité pour un porteur des États-Unis de déduire des pertes en capital est assujettie à certaines restrictions. Tout gain ou toute perte de la sorte devrait généralement être traité comme un gain ou une perte d'une source aux États-Unis pour l'application de la restriction de crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Régime fiscal des porteurs des États-Unis qui ne font pas un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché dans les délais requis

Enfin, un porteur des États-Unis qui ne fait pas un choix de FEA ou un choix d'évaluation à la valeur du marché pour cette année, ou un porteur ne faisant pas un choix, sera assujetti à des règles particulières (le « régime SPEP par défaut »), relativement à 1) une distribution excédentaire (soit la tranche de toutes distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix relativement aux parts de fiducie dans une année d'imposition dépassant 125 % de la moyenne annuelle des distributions reçues par le porteur ne faisant pas un choix pour les trois années d'imposition précédentes, ou, si elle est plus courte, pour la

période de détention des parts de fiducie par le porteur ne faisant pas un choix), et 2) tout gain réalisé lors de la vente, de l'échange, du rachat ou d'une autre forme de disposition des parts de fiducie.

En vertu du régime SPEP par défaut :

- la distribution ou le gain excédentaire sera réparti proportionnellement sur la période de détention globale des parts de fiducie par le porteur ne faisant pas un choix;
- le montant attribué à l'année d'imposition courante et à toute année d'imposition avant que la Fiducie ne devienne une SPEP sera imposé à titre de revenu ordinaire; et
- le montant attribué à chacune des autres années d'imposition sera imposé au taux d'imposition le plus élevé en vigueur pour la catégorie applicable au contribuable pour l'année en cause et des intérêts débiteurs relatifs à l'avantage du report réputé seraient imposés à l'égard de l'impôt en résultant attribuable à chacune des autres années d'imposition.

Toutes les distributions autres qu'excédentaires par la Fiducie en faveur d'un porteur ne faisant pas un choix seront traitées tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales américaines importantes – Régime fédéral de l'impôt sur le revenu des États-Unis applicable aux porteurs des États-Unis – Distributions ».

Les pénalités ne s'appliqueront pas à une fiducie de pension ou de participation aux bénéficiaires ou à une autre organisation exonérée d'impôt qui n'a pas emprunté de fonds ni par ailleurs fait usage d'un levier financier pour l'acquisition des parts de fiducie. Si un porteur ne faisant pas un choix qui est un particulier décède alors qu'il est propriétaire des parts de fiducie, son successeur ne serait généralement pas assujéti à une majoration du prix de base des parts de fiducie.

Impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net

Le porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou, dans certains cas, une fiducie, devra habituellement payer un impôt de 3,8 % sur le moins élevé des montants suivants : 1) son revenu de placement net pour l'année d'imposition en cause; et 2) la différence entre le revenu brut rajusté modifié du porteur des États-Unis pour l'année d'imposition en cause et le seuil prévu (qui, pour ce qui est des particuliers, se situera dans une fourchette comprise entre 125 000 \$ et 250 000 \$). Le revenu de placement net du porteur des États-Unis comprendra habituellement les dividendes distribués par la Fiducie et les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à la disposition des parts de fiducie. Cet impôt s'ajoute à tout impôt sur le revenu devant être payé à l'égard du revenu de placement en cause.

Le montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA n'est pas considéré comme un « revenu de placement net » (*net investment income*) que dans les cas suivants : 1) le porteur faisant un choix détient les parts de fiducie dans le cadre d'activités de négociation d'instruments financiers ou de marchandises; ou 2) le porteur faisant un choix choisit de considérer le montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA comme un « revenu de placement net ». Si le porteur faisant un choix ne fait pas ce choix, la valeur fiscale des parts de fiducie pour le porteur ne sera pas majorée du montant inclus dans le calcul du revenu conformément aux règles sur les FEA pour les besoins du calcul du « revenu de placement net » à la vente, au rachat ou à la disposition des parts de fiducie. Pour ce qui est du porteur des États-Unis qui a fait un choix d'évaluation à la valeur du marché relativement aux parts de fiducie, les montants inclus dans le calcul du revenu conformément au choix d'évaluation à la valeur du marché devront être inclus dans le calcul du « revenu de placement net ». Une distribution excédentaire versée à un porteur des États-Unis assujéti au régime SPEP par défaut devra être incluse dans le « revenu de placement net » dans la mesure où cette distribution constitue un dividende pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si vous êtes un porteur des États-Unis qui est un particulier, une succession ou une fiducie, il vous est recommandé de consulter vos conseillers fiscaux relativement à l'application de l'impôt de 3,8 % sur le revenu de placement net à l'égard de vos parts de fiducie.

Impôts étrangers

Les distributions versées par la Fiducie pourraient être assujétiées à l'impôt canadien retenu à la source tel qu'il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts non résidents du Canada ». Un porteur des États-Unis peut choisir soit de traiter cet impôt comme un crédit à l'égard de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, sous réserve de certaines restrictions, soit de déduire sa quote-part de ces impôts dans le calcul de son revenu imposable aux fins fiscales fédérales américaines. Aucune déduction pour les impôts étrangers ne pourra être demandée par un particulier qui ne ventile pas les déductions.

Retenues d'impôt de réserve et déclaration de renseignements

Les versements effectués aux États-Unis, ou par un payeur américain ou un intermédiaire américain, composés de dividendes sur les parts de fiducie, ou du produit de la vente ou d'une autre disposition imposable de celles-ci, seront généralement assujettis à des exigences de déclaration de renseignements et à une retenue d'impôt de réserve, au taux actuel de 24 %, si le porteur des États-Unis omet de fournir son numéro d'identification de contribuable américain valide (généralement sur formulaire IRS W-9), et omet de faire certaines attestations, ou ne réussit pas par ailleurs à établir une exonération. La retenue d'impôt de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Un porteur des États-Unis peut au contraire généralement obtenir un remboursement des montants retenus aux termes des règles sur la retenue d'impôt de réserve qui dépassent ses obligations fiscales fédérales américaines, et ce, au moyen d'une demande de remboursement déposée auprès de l'IRS.

Les porteurs des États-Unis pourraient être visés par certaines exigences de dépôt établies par l'IRS en raison de leur détention de parts de fiducie. Par exemple, une personne des États-Unis qui cède des biens (y compris des liquidités) à une société étrangère en contrepartie d'actions de la société est tenu dans certains cas de déposer auprès de l'IRS une déclaration de renseignements sur formulaire IRS 926 relativement à ladite cession. Ainsi, un porteur des États-Unis pourrait être tenu de déposer un formulaire 926 relativement à son acquisition de parts de fiducie dans le cadre d'un placement. Selon le nombre de parts de fiducie qu'il détient, qu'il acquiert ou qu'il aliène, le porteur des États-Unis pourrait également être tenu de déposer une déclaration de renseignements sur formulaire IRS 5471 auprès de l'IRS. Les porteurs des États-Unis pourraient également être tenus de déposer le formulaire FinCEN 114 (*Report of Foreign Bank and Financial Accounts*), soit un formulaire de déclaration relative aux banques étrangères et aux comptes financiers, relativement à leur placement dans la Fiducie.

Les porteurs des États-Unis qui sont des particuliers (et, dans les cas prévus dans les règlements du Trésor applicables, certaines entités des États-Unis) et qui détiennent des « actifs financiers étrangers déterminés » (au sens donné à ce terme à l'article 6038D du Code) doivent déposer un formulaire IRS 8938 présentant des renseignements sur les actifs pour chaque année d'imposition au cours de laquelle la valeur globale de l'ensemble de ces actifs dépasse 75 000 \$ à tout moment au cours de l'année d'imposition ou 50 000 \$ le dernier jour de l'année d'imposition (ou un seuil plus élevé prévu par les règlements du Trésor applicables). Les parts de fiducie seront normalement considérées comme des actifs financiers étrangers déterminés, à moins qu'elles soient détenues par l'intermédiaire d'un compte ouvert auprès d'une institution financière des États-Unis. L'omission de déposer le formulaire IRS 8938 dans les délais prévus entraîne des amendes importantes, à moins qu'il soit démontré que l'omission est attribuable à une cause raisonnable et non à une faute intentionnelle. De plus, si le porteur des États-Unis qui est un particulier (ou, dans les cas prévus dans les règlements du Trésor applicables, une entité des États-Unis) et qui est tenu de déposer un formulaire IRS 8938 ne dépose pas ce formulaire, il est possible que le délai de prescription qui s'applique à la cotisation pour l'impôt sur le revenu fédéral américain qu'il doit payer à l'égard de l'année d'imposition pertinente et à la perception de cet impôt soit prolongé et expire trois ans après la date où les renseignements requis sont déposés. Les porteurs des États-Unis devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à ces obligations en matière de déclaration de renseignements ou aux autres obligations en matière de dépôt applicables.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

Les dispositions appelées *Foreign Account Tax Compliance Act* de la loi intitulée *Hiring Incentives to Restore Employment Act* (la « FATCA ») prévoient que la Fiducie doit communiquer les noms, les adresses et les numéros d'identification de contribuable de certaines personnes des États-Unis qui détiennent, directement ou indirectement, une participation dans la Fiducie, ainsi que d'autres renseignements relatifs à toute participation comparable conformément à une entente intergouvernementale intervenue entre les États-Unis et le Canada (l'« entente intergouvernementale canadienne ») et aux lois et aux règlements canadiens qui la mettent en application. Si la Fiducie omet de se conformer à ces exigences, une retenue d'impôt de 30 % sera imposée sur les paiements à la Fiducie d'intérêts et de revenus de source américaine. Les dispositions relatives à la retenue d'impôt de la FATCA qui s'applique aux produits tirés de la vente de biens qui pourraient produire des intérêts ou des dividendes de source américaine pourraient être retardées par des règlements du Trésor temporaires et pourraient être éliminées par les règlements du Trésor proposés.

Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes

Le texte qui suit est, à la date des présentes, une description générale des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada qui, dans l'ensemble, s'appliqueront à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts de fiducie acquises par un porteur de parts. La présente description est applicable, dans l'ensemble, à un porteur de parts qui n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie et qui n'est pas affilié à celle-ci et qui détient les parts de fiducie en tant qu'immobilisations. Les parts de fiducie seront, en règle générale, réputées constituer des immobilisations pour un porteur de parts à moins que le porteur de parts ne détienne les parts de fiducie dans le cadre d'une entreprise de négociations de titres ou qu'il n'ait acquis les parts de fiducie dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées être un projet comportant un risque

ou une affaire de caractère commercial. Les porteurs de parts résidents du Canada qui ne sont pas des courtiers en valeurs et qui pourraient normalement ne pas être réputés détenir leurs parts de fiducie en tant qu'immobilisations pourraient avoir le droit de faire traiter leurs parts de fiducie (de même que tout autre « titre canadien » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition en question ou de toute année d'imposition ultérieure) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de la possibilité et de la pertinence de faire ce choix à la lumière de leur situation personnelle et du portefeuille de marchandises prévu de la Fiducie.

La présente description ne s'applique pas à un porteur de parts : (i) qui est une « institution financière »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) qui a choisi de déclarer ses résultats aux fins de l'impôt canadien conformément aux règles sur la déclaration en « monnaie fonctionnelle »; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; ou (v) qui conclut un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts de fiducie (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). La présente description présume que la Fiducie n'est pas visée par un « fait lié à la restriction de pertes », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. De plus, la présente description ne traite pas de la déductibilité de l'intérêt par un porteur de parts qui a emprunté des fonds pour acquérir des parts de fiducie. Tous ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

La présente description est également fondée sur l'hypothèse (dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Règles applicables aux fiducies EIPD », ci-dessous) selon laquelle la Fiducie ne sera jamais une « fiducie EIPD », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

La présente description est fondée sur les dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, sur son règlement d'application, sur toutes les propositions de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement par le ministère des Finances du Canada avant la date des présentes (les « propositions fiscales »), et sur une interprétation des politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada l'« ARC »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. La présente description présume également que la Fiducie se conformera à la convention de fiducie et que le gestionnaire et la Fiducie se conformeront à une attestation remise aux conseillers juridiques canadiens relativement à certaines questions de fait. À l'exception des propositions fiscales, la présente description ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de modifications à la loi, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, qui pourraient toucher défavorablement les incidences fiscales exposées dans les présentes, non plus qu'elle ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles pourraient différer sensiblement de celles qui sont exposées dans les présentes.

La présente description n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts de fiducie. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et les autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts de fiducie varieront selon la situation personnelle du contribuable. Par conséquent, la présente description est exclusivement de nature générale et n'est pas destinée à constituer des conseils juridiques ou fiscaux en faveur d'un porteur de parts ou d'un acquéreur éventuel de parts de fiducie. Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts de fiducie en fonction de votre situation personnelle.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, toutes les sommes relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des parts de fiducie (y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition), ou aux opérations de la Fiducie, doivent être exprimées en dollars canadiens. Les montants exprimés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens selon le taux de change affiché par la Banque du Canada à midi le jour où ces montants ont été établis pour la première fois ou selon tout autre taux de change jugé acceptable par l'ARC.

Admissibilité en tant que fiducie de fonds commun de placement

La présente description est fondée sur les hypothèses selon lesquelles la Fiducie sera en tout temps admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'elle a fait le choix valide en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement depuis la date où elle a été établie. Le gestionnaire prévoit que la Fiducie respectera à tout moment les conditions d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement dans le cadre du présent prospectus.

Conformément à l'une des conditions pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, la Fiducie ne peut être constituée ou maintenue principalement à l'avantage de personnes non résidentes, sauf si, en tout temps, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est constituée de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les lingots d'argent physiques ne constituent pas des « biens

canadiens imposables ». Ainsi, d'après les objectifs de placement et les restrictions en matière de placement, la Fiducie ne devrait pas détenir ce type de bien.

En outre, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement : (i) la Fiducie doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) la Fiducie doit avoir pour seules activités a) l'investissement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immobiliers ou des participations dans des biens immobiliers), b) l'acquisition, la possession, le maintien, l'amélioration, la location ou la gestion d'un bien immobilier (ou d'une participation dans un bien immobilier) qui est une immobilisation de la Fiducie, ou c) une combinaison des activités décrites aux points a) et b); et (iii) la Fiducie doit se conformer à certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts de fiducie (les « exigences de placement minimales »). À cet égard, le gestionnaire prévoit faire en sorte que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute sa durée de vie, que les activités de la Fiducie soient conformes aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et qu'il n'y ait aucune raison de croire, à la date des présentes, que la Fiducie ne respectera pas les exigences de placement minimales à tout moment important.

Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, il y aurait, à certains égards, un écart important et défavorable dans les incidences fiscales décrites dans la présente description et dans la rubrique « Admissibilité aux fins de placement en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes canadiens exonérés ».

Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada

Chaque année d'imposition de la Fiducie prendra fin le 31 décembre. Pour chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année en cause, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, déduction faite de la tranche qu'elle déduit pour tenir compte des sommes payées ou payables aux porteurs de parts pendant l'année en cours. Une somme sera considérée comme payable à un porteur de parts à l'égard d'une année d'imposition si elle est payée à un porteur de parts au cours de l'année par la Fiducie ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette même année. La Fiducie a l'intention de déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, ce montant pour chaque année selon une tranche suffisante pour s'assurer qu'elle ne sera pas, en règle générale, assujettie à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. La Fiducie aura le droit, pour chaque année d'imposition, de réduire le montant d'impôt qu'elle devra verser (ou de recevoir un remboursement d'impôt) sur ses gains en capital et le montant de cette réduction sera établi en vertu de la Loi de l'impôt selon les parts de fiducie qui auront été rachetées au cours de cette même année. Compte tenu de ce qui précède, la Fiducie n'aura habituellement aucun impôt à payer sur son revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

L'ARC est d'avis que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement découlant d'opérations visant des produits de base devraient généralement être traités, pour l'application de la Loi de l'impôt, comme découlant d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte que ces opérations donnent lieu à un revenu ordinaire plutôt qu'à des gains en capital bien que le traitement offert dans chaque cas demeure une question de fait devant tenir compte de toutes les circonstances. De l'avis des conseillers juridiques canadiens, la détention par la Fiducie de lingots d'argent physiques sans l'intention de procéder à leur disposition sauf en nature au rachat de parts de fiducie ne constituerait vraisemblablement pas un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, de telle sorte qu'une disposition, dans le cadre d'un rachat de parts de fiducie, de lingots d'argent physiques qui avaient été acquis antérieurement avec cette intention donne vraisemblablement lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) pour la Fiducie. Comme le gestionnaire a l'intention que la Fiducie détienne des lingots d'argent physiques à long terme et qu'il ne prévoit pas que la Fiducie vende ses lingots d'argent physiques (sauf dans la mesure nécessaire pour financer les dépenses de la Fiducie), il prévoit que la Fiducie traitera en règle générale les gains (ou les pertes) provenant des dispositions de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (ou des pertes en capital), quoique selon les circonstances, la Fiducie pourrait plutôt inclure le plein montant de ces gains ou de ces pertes dans le calcul de son revenu (ou en déduire) le plein montant du calcul de son revenu. Si l'ARC établissait une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie au motif que les gains réalisés à la disposition de lingots d'argent physiques ne pouvaient être portés au compte du capital, la Fiducie pourrait être tenue de payer un impôt sur le revenu sur ces gains conformément à la partie I de la Loi de l'impôt dans la mesure où de tels gains n'auraient pas été distribués aux porteurs de parts, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative pour l'ensemble des porteurs de parts.

La Fiducie sera également tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition la totalité de l'intérêt couru qui lui revient jusqu'à la fin de l'année, ou qu'elle a le droit de recevoir ou qu'elle reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. À la disposition réelle ou réputée d'un titre de créance, la Fiducie devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition la totalité de l'intérêt couru sur ce titre de créance à compter de la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de la disposition, sauf dans la mesure où cet intérêt aura été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition

en cause ou une autre année d'imposition, et où le fait d'inclure ce montant dans son revenu réduit le produit de disposition aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte en capital.

En vertu des dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, la Fiducie a le droit de déduire dans le calcul de son revenu les frais administratifs et autres frais d'exploitation raisonnables (autres que les dépenses au titre du capital) qu'elle engage afin de gagner un revenu (autres que les gains en capital imposables). Rien ne garantit que les frais administratifs de la Fiducie ne seront pas réputés être engagés à titre de capital. La Fiducie peut également en règle générale déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les dépenses raisonnables qu'elle a engagées pour émettre des parts de fiducie. La tranche des frais d'émission pouvant être déduite par la Fiducie au cours d'une année d'imposition donnée correspond à 20 % de l'ensemble des dépenses engagées pour l'émission, établies au prorata pour les années d'imposition de la Fiducie qui comptent moins de 365 jours.

Les pertes subies par la Fiducie au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par la Fiducie au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

Règles applicables aux fiducies EIPD

La Fiducie constituera une fiducie intermédiaire de placement déterminée (une « fiducie EIPD »), au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour une année d'imposition de la Fiducie si, au cours de cette année, les parts de fiducie sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou à un autre marché public et que la Fiducie détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt. Si la Fiducie était une fiducie EIPD pour son année d'imposition, elle serait effectivement imposée de façon comparable à une société à l'égard des revenus et des gains en capital relativement à ces biens hors portefeuille à un taux d'imposition combiné fédéral et provincial comparable aux taux applicables au revenu gagné et distribué par les sociétés canadiennes. Les distributions d'un tel revenu reçues par les porteurs de parts seraient traitées comme des dividendes d'une société canadienne imposable.

Les lingots d'argent physiques et les autres biens de la Fiducie constitueront des biens hors portefeuille s'ils sont utilisés par la Fiducie (ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Dans certains cas, des participations importantes dans les « titres » (la Loi de l'impôt attribue un sens large au terme « titre ») d'autres entités pourraient également constituer des biens hors portefeuille.

La Fiducie est assujettie à des restrictions en matière de placement, notamment l'interdiction d'exploiter une entreprise, lesquelles ont pour but de faire en sorte que la Fiducie ne soit pas une fiducie EIPD. La détention simple par la Fiducie de lingots d'argent physiques à titre d'immobilisations (ou à titre de projet comportant un risque ou d'affaire de caractère commercial) n'équivaudrait pas à l'utilisation de ces biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne ferait pas en sorte, à elle seule, que la Fiducie soit une fiducie EIPD.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada

Porteurs de parts résidents du Canada

La présente partie de la description générale des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'applique à un porteur de parts qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité fiscal applicable, est, ou est réputé être, un résident du Canada à tout moment pertinent (un « porteur de parts canadien »). La présente partie du sommaire s'adresse principalement aux porteurs de parts qui sont des particuliers. Les porteurs de parts qui sont des sociétés, des fiducies ou d'autres entités résidant au Canada devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux relativement à leur situation personnelle.

Les porteurs de parts canadiens seront habituellement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année donnée la tranche du revenu de la Fiducie pour cette même année d'imposition, notamment les gains en capital imposables nets réalisés, s'il y a lieu, qui est payée ou payable au porteur de parts canadien pour cette même année d'imposition, que cette tranche soit reçue sous forme de parts de fiducie supplémentaires ou de liquidités. Pourvu que la Fiducie effectue les choix pertinents, les gains en capital imposables nets payés ou payables à un porteur de parts canadien conserveront leur statut et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt.

La tranche non imposable des gains en capital imposables nets réalisés de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts canadien pour une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Tout autre montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable à un porteur de parts canadien au cours de l'année ne sera pas non plus, en règle générale, inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts canadien pour cette même année. Toutefois, si un autre montant de cet ordre est payé ou payable à un porteur de parts canadien (exception faite du produit tiré de la disposition de parts de fiducie), le porteur de parts canadien sera généralement tenu de réduire le prix de base rajusté d'une part de fiducie pour lui de ce montant. Si le prix de base rajusté d'une part de fiducie est inférieur à zéro,

le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts canadien par l'effet de la disposition de la part de fiducie et le prix de base rajusté de la part de fiducie pour ce porteur sera augmenté du montant du gain en capital réputé jusqu'à ce qu'il atteigne zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie, y compris son rachat par la Fiducie, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part de fiducie sera supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part de fiducie pour le porteur de parts canadien et de tous frais de disposition. Pour permettre d'établir le prix de base rajusté d'une part de fiducie pour un porteur de parts canadien, lorsqu'une part de fiducie est acquise, une moyenne sera établie entre le coût de la part de fiducie nouvellement acquise et le prix de base rajusté de l'ensemble des parts de fiducie détenues par le porteur de parts canadien à titre d'immobilisations qui auront été acquises avant ce moment. À cette fin, le coût des parts de fiducie qui auront été émises à titre de distribution supplémentaire correspondra généralement au montant du revenu net ou du gain en capital distribué au porteur de parts canadien sous forme de parts de fiducie. Un regroupement de parts de fiducie suivant une distribution versée sous forme de parts de fiducie supplémentaires ne sera pas traité comme une disposition de parts de fiducie et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global des parts de fiducie pour un porteur de parts canadien.

En vertu de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables »), est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital (les « pertes en capital déductibles »), est généralement déductible des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétrospectivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment puis déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de toute autre année dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Il se peut que les gains en capital réalisés par des particuliers donnent lieu à un impôt minimum de remplacement. Si les opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC estime qu'elles devraient relever du revenu, cela pourrait donner lieu à une augmentation du revenu net de la Fiducie aux fins de l'impôt et de la composante imposable du produit des rachats (ou de tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, de telle sorte que les porteurs de parts résidents du Canada puissent faire l'objet d'une nouvelle cotisation par l'ARC ayant pour objet l'augmentation de leur revenu imposable d'un montant correspondant à cette augmentation.

Si, à tout moment, la Fiducie remet des lingots d'argent physiques à un porteur de parts canadien au moment du rachat des parts de fiducie d'un porteur de parts canadien, le produit de la disposition des parts de fiducie revenant au porteur de parts canadien correspondra généralement à la somme de la juste valeur marchande des lingots d'argent physiques distribués et de la somme reçue, moins tout gain en capital ou revenu réalisé par la Fiducie à la disposition de ces lingots d'argent physiques et attribué au porteur de parts canadien. Le coût des lingots d'argent physiques distribués par la Fiducie en nature correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces lingots d'argent physiques au moment de la distribution. Aux termes de la convention de fiducie, la Fiducie a le pouvoir de distribuer, de répartir et de désigner tout revenu ou gain en capital imposable de la Fiducie à un porteur de parts canadien ayant fait racheter ses parts de fiducie pendant l'année à hauteur du montant des gains en capital imposables ou des autres revenus réalisés par la Fiducie en conséquence de ce rachat (y compris tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par la Fiducie lors de la distribution de lingots d'argent physiques à un porteur de parts ayant fait racheter ses parts de fiducie en contrepartie de ces lingots d'argent physiques, et tout gain en capital imposable ou revenu réalisé par elle lors du rachat, avant ou après celui-ci, par l'effet de la vente des lingots d'argent physiques dans le but de financer le paiement du produit du rachat), ou tout autre montant que la Fiducie juge raisonnable. Le gestionnaire prévoit que la Fiducie procédera habituellement à une telle attribution dans les cas où le gestionnaire déterminera que la Fiducie a réalisé un gain en capital dans le cadre de ce rachat et que la Fiducie a des gains en capital réalisés nets pour cette année à l'égard desquels la Fiducie ne peut réclamer un remboursement des gains en capital (selon ce qui est exposé à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada »). Toute attribution de la sorte réduira le produit de disposition du porteur de parts canadien qui fait racheter ses parts de fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ») et qu'il prévoit que lorsque la Fiducie distribuera des lingots d'argent physiques dans le cadre du rachat de parts de fiducie à la demande d'un porteur de parts canadien, tous les gains en capital imposables de la Fiducie qui en découleront (dans la mesure où la Fiducie a enregistré des gains en capital nets réalisés dans le cadre de tels rachats pour l'année d'imposition en cause) et à l'égard desquels la Fiducie ne pourra réclamer un remboursement pour gains en capital, selon ce qui est exposé à la rubrique « Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada », seront généralement désignés comme des gains en capital imposables de ce porteur de parts. Si des opérations de la Fiducie sont déclarées relever du capital, mais que par la suite, l'ARC décide qu'elles relèvent du revenu, cela pourrait avoir pour conséquence de majorer le revenu net de la Fiducie pour les besoins de l'impôt et la tranche imposable du produit du rachat (ou tout autre montant) distribué aux porteurs de parts, si bien que les porteurs de parts résidents du Canada

pourraient recevoir un nouvel avis de cotisation de l'ARC visant à majorer leur revenu imposable du montant de cette augmentation.

Le projet de loi rendu public par le ministre des Finances (Canada) le 30 juillet 2019 proposait d'apporter à la Loi de l'impôt des modifications qui (i) avec prise d'effet pour les années d'imposition de la Fiducie à compter du 19 mars 2019, refuseraient à la Fiducie une déduction relativement à tout revenu de la Fiducie attribué à un porteur de parts au rachat de parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution et (ii) avec prise d'effet pour les années d'imposition de la Fiducie à compter du 20 mars 2020, refuseraient à la Fiducie une déduction relativement à l'excédent de la tranche d'un gain en capital de la Fiducie attribuée à un porteur de parts au rachat de parts sur le gain cumulatif du porteur de parts sur ces parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Si ces modifications proposées à la Loi de l'impôt sont adoptées dans leur forme actuelle, les gains en capital imposables qui auraient normalement été attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat pourraient être payables aux autres porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat de leurs parts afin de garantir que la Fiducie ne soit pas tenue de verser un impôt sur le revenu non remboursable sur ces attributions. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts de la Fiducie pourraient être supérieures à celles qui auraient été faites n'eût été ces modifications.

Porteurs de parts non résidents du Canada

La présente partie de la description s'applique au porteur de parts qui, à tout moment pertinent pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas été et n'est pas résident du Canada, ni n'est réputé être un résident du Canada, et n'utilise ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ou détenir, ses parts de fiducie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou de l'exploitation réputée d'une entreprise, par lui au Canada à tout moment, et qui n'est pas un assureur ou une banque qui exploite ou est réputé exploiter une entreprise d'assurances ou une banque au Canada et ailleurs (un « porteur de parts non canadien »). Les acquéreurs éventuels de parts de fiducie non résidents devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'établir leur droit à un redressement aux termes d'un traité fiscal entre le Canada et leur territoire de résidence, en fonction de leur situation personnelle.

Toute somme versée par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou portée au crédit de ce dernier, comme revenu de la Fiducie ou en provenance de celle-ci, que cette somme soit reçue sous forme de parts de fiducie ou en espèces (à l'exception d'une somme que la Fiducie a désignée conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, et y compris une somme versée à un porteur de parts non canadien au rachat de parts de fiducie, désignée comme une distribution de revenu conformément à la convention de fiducie) sera en règle générale assujettie à un impôt canadien retenu à la source au taux de 25 %, à moins que ce taux soit réduit en vertu des dispositions d'un traité fiscal entre le Canada et le territoire de résidence du porteur de parts non canadien. En vertu de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, tel qu'elle peut être modifiée (la « Convention »), un porteur de parts non canadien qui est résident des États-Unis et qui a droit à des avantages aux termes de la Convention, aura droit, en règle générale, à ce que le taux de l'impôt canadien retenu à la source soit réduit à 15 % du montant de toute distribution qui est payée ou portée au crédit de son compte à titre de revenu de la Fiducie, ou en provenance de cette dernière. Un porteur de parts non canadien qui est une organisation religieuse, scientifique, littéraire ou à caractère éducatif, ou une œuvre de bienfaisance qui est résidente des États-Unis, et qui y est exonérée d'impôt, pourrait être exonérée de l'impôt canadien retenu à la source en vertu de la Convention, à condition que certaines procédures administratives relatives à l'inscription de ce porteur de parts soient suivies.

Tout montant payé par la Fiducie à un porteur de parts non canadien, ou porté à son crédit, que la Fiducie a valablement désigné conformément à la Loi de l'impôt comme gain en capital imposable, y compris un montant payé lors du rachat de parts de fiducie, ne sera pas en règle générale assujetti à l'impôt canadien retenu à la source ni ne sera assujetti d'aucune autre façon à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

La Fiducie n'est actuellement propriétaire d'aucun « bien canadien imposable » ni n'a l'intention de l'être. Toutefois, si la Fiducie réalisait un gain en capital lors de la disposition d'un bien canadien imposable et que ce gain était traité en vertu de la Loi de l'impôt et conformément à une désignation faite par la Fiducie comme étant distribué à un porteur de parts non canadien, cela pourrait donner lieu à l'impôt canadien retenu à la source au taux de 25 % (à moins que celui-ci ne soit réduit par un traité fiscal applicable) à la fois sur la tranche imposable et la tranche non imposable du gain.

Tout montant en excédent du revenu de la Fiducie qui est payé ou payable par cette dernière à un porteur de parts non canadien (y compris la tranche non imposable des gains en capital réalisés par la Fiducie) ne sera habituellement pas assujetti à l'impôt canadien retenu à la source. Si ce montant excédentaire est payé ou devient payable à un porteur de parts non canadien, autrement qu'à titre de produit de disposition ou de produit de disposition réputée de parts de fiducie ou de toute partie de ces dernières, le montant réduira en règle générale le prix de base rajusté des parts de fiducie détenues par ce porteur de parts non canadien. (Toutefois, la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets de la Fiducie qui est payée ou payable à un porteur de parts non canadien ne réduira pas le prix de base rajusté des parts de fiducie détenues par le porteur de parts non

canadien.) Si, en conséquence de cette diminution, le prix de base rajusté de parts de fiducie pour le porteur de parts non canadien pour toute année d'imposition était normalement un montant négatif, le porteur de parts non canadien serait réputé réaliser un gain en capital correspondant à ce montant pour cette même année en raison de la disposition des parts de fiducie. Ce gain en capital ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que les parts de fiducie constituent des « biens canadiens imposables » à l'égard de ce porteur de parts non canadien. Le prix de base rajusté pour le porteur de parts non canadien en ce qui a trait aux parts de fiducie sera, immédiatement après la réalisation de ce gain en capital, de zéro.

La disposition réelle ou réputée d'une part de fiducie par un porteur de parts non canadien, lors du rachat de cette part ou autrement, ne donnera pas lieu à un gain en capital assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à condition que la part de fiducie ne constitue pas un « bien canadien imposable » du porteur de parts non canadien pour l'application de la Loi de l'impôt. Les parts de fiducie ne seront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur de parts non canadien à moins qu'à tout moment, pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement leur disposition par ce porteur de parts non canadien, (i) au moins 25 % des parts de fiducie émises étaient détenues par l'une ou l'autre des personnes suivantes ou appartenaient à l'une ou l'autre des personnes suivantes : le porteur de part non canadien, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance et les sociétés de personnes dans lesquelles ce porteur non canadien ou les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance détiennent une participation directe ou indirecte par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes; et (ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de fiducie provenait directement ou indirectement d'une combinaison d'« avoirs miniers canadiens » (qui ne comprennent pas les lingots d'argent selon la définition de la Loi de l'impôt), de biens réels ou immobiliers situés au Canada, d'avoirs forestiers (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ou d'options ou de participations afférents à ces biens; ou les parts de fiducie étaient par ailleurs réputées constituer des biens canadiens imposables. Dans l'hypothèse où la Fiducie se conforme à son mandat d'investir et de détenir essentiellement la totalité de ses actifs en lingots d'argent physiques, les parts de fiducie ne devraient pas être des biens canadiens imposables.

Même si les parts de fiducie détenues par un porteur de parts non canadien étaient des « biens canadiens imposables », un gain en capital provenant de la disposition de parts de fiducie pourrait être exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable. Un gain en capital réalisé lors de la disposition de parts de fiducie par un porteur de parts non canadien qui a droit à des avantages en vertu du Traité (et qui n'est pas un ancien résident du Canada aux fins du Traité) devrait être exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Les porteurs de parts non canadiens dont les parts de fiducie constituent des « biens canadiens imposables » et qui n'ont pas droit à un redressement en vertu d'un traité fiscal applicable devraient se reporter à l'analyse figurant ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Régime fiscal applicable aux porteurs de parts au Canada – Porteurs de parts résidents du Canada » relativement aux incidences fiscales canadiennes relatives à la disposition d'une part de fiducie.

Le gestionnaire prévoit que la Fiducie traitera en général les gains provenant de la disposition de lingots d'argent physiques comme des gains en capital (se reporter ci-dessus à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada ») et qu'il prévoit que lorsque la Fiducie distribue des lingots d'argent physiques par suite du rachat des parts de fiducie d'un porteur de parts non canadien, tous gains en capital imposables de la Fiducie qui en découlent (dans la mesure où il y a des gains en capital nets réalisés de la Fiducie en découlant pour l'année d'imposition en question) et à l'égard desquels la Fiducie ne peut réclamer un remboursement de gains en capital, selon ce qui est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales importantes – Incidences fiscales fédérales canadiennes importantes – Régime fiscal applicable à la Fiducie au Canada » seront généralement désignés comme des gains en capital imposables du porteur de parts. Si ce traitement est accepté par l'ARC, aucun impôt canadien retenu à la source ne sera applicable à de telles distributions et les porteurs de parts non canadiens ne seront pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur des montants ainsi désignés. Toutefois, si l'ARC considérait que ces gains résultaient plutôt d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial, la distribution de ces gains serait habituellement assujéti à l'impôt canadien retenu à la source, tel qu'il est exposé ci-dessus. Dans le même ordre d'idées, si la Fiducie procédait à la disposition de lingots d'argent physiques (ou d'autres actifs) de façon à réaliser un gain et qu'elle désignait la moitié de ce gain comme un gain en capital imposable d'un porteur de parts non canadien qui fait racheter des parts de fiducie pour une contrepartie en espèces, le plein montant de ce gain serait généralement assujéti à l'impôt canadien retenu à la source si l'ARC devait traiter ce gain comme résultant d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial plutôt que comme un gain en capital.

Outre ce qui précède, si l'ARC établissait une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la Fiducie elle-même en raison du fait que les gains ne peuvent être portés au compte du capital, la Fiducie pourrait alors être tenue de payer un impôt sur le revenu sur ces gains aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative pour tous les porteurs de parts, y compris les porteurs de parts non canadiens.

Communication de l'information financière internationale

De façon générale, les investisseurs seront tenus de fournir à leur courtier des renseignements au sujet de leur lieu de résidence pour les besoins de l'impôt ou de leur citoyenneté et, s'il y a lieu, de leur numéro d'identification aux fins de l'impôt étranger. Si un investisseur ne fournit pas les renseignements ou qu'il est réputé être un citoyen américain ou un citoyen étranger (notamment un citoyen américain) pour les besoins de l'impôt, des renseignements supplémentaires à son sujet et au sujet de son investissement dans la Fiducie seront communiqués à l'ARC, sauf si l'investissement est détenu au sein d'un régime enregistré. L'ARC communiquera ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (dans le cas de résidents américains pour les besoins de l'impôt ou de citoyens américains) ou à l'autorité fiscale pertinente d'un pays qui est signataire de l'accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Multilateral Competent Authority Agreement on Automatic Exchange of Financial Information) ou qui a accepté de participer au partage bilatéral de renseignements avec le Canada.

Imposition des régimes enregistrés

Pourvu que (i) la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) que les parts de fiducie soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de fiducie, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies de régime (soit toute fiducie régissant un régime enregistré).

Bien que les parts de fiducie puissent constituer un placement admissible pour les comptes d'épargne libres d'impôt (les « CELI »), les régimes enregistrés épargne-invalidité (les « REEI »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « REEE »), les REER et les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « FERR »), le souscripteur d'un REEE, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI, selon le cas, ou le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité sur les parts de fiducie si ces biens constituent, pour le REEE, le REEI, le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas, un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt). Les parts de fiducie ne constitueront habituellement pas un « placement interdit », dans la mesure où le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ni n'a de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Fiducie. En règle générale, le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de « participation notable » dans la Fiducie sauf s'il détient des participations à titre de bénéficiaire de la Fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la Fiducie, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts de fiducie ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un REEE, un REEI, un CELI, un REER ou un FERR (collectivement, les « régimes enregistrés »).

Les montants du revenu et des gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie de régime ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts de fiducie soient des placements admissibles pour la fiducie de régime. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales liées à l'établissement, à la modification et à la dissolution d'une fiducie de régime et au retrait de sommes d'une telle fiducie.

QUESTIONS RELATIVES À L'ERISA AUX ÉTATS-UNIS

Le texte qui suit constitue un résumé de certains aspects des lois et des règlements applicables aux investissements dans un régime de retraite. Il porte sur les lois et les règlements en vigueur à la date des présentes, qui pourraient être modifiés ultérieurement. Le présent résumé est de nature générale et ne traite pas de toutes les questions qui pourraient toucher les parts de fiducie ou un investisseur donné. La loi intitulée *Employee Retirement Income Security Act of 1974* des États-Unis, en sa version modifiée (l'« ERISA »), impose certaines exigences aux régimes d'avantages sociaux des employés assujétiés au Title I de l'ERISA et aux entités qui sont réputées détenir les actifs de ces régimes (collectivement, les « régimes ERISA »), de même qu'aux personnes qui sont fiduciaires des régimes ERISA. Les placements effectués par les régimes ERISA sont assujétiés aux exigences fiduciaires générales de l'ERISA, y compris, sans s'y limiter, à l'obligation de prudence dans l'investissement et celle de diversification, et l'obligation que les placements d'un régime ERISA soient effectués conformément aux documents qui régissent le régime ERISA.

L'article 406 de l'ERISA et l'article 4975 du Code interdisent certaines opérations portant sur les actifs d'un régime ERISA de même que ceux de régimes et de comptes qui ne sont pas assujétiés à l'ERISA, mais qui sont assujétiés à l'article 4975 du Code, comme les comptes individuels de retraite et les entités qui sont réputées détenir les actifs desdits régimes et comptes (ensemble avec les régimes ERISA, les « régimes ») et certaines personnes dites « parties intéressées » ou « personnes exclues » entretenant certaines relations avec ces régimes, à moins qu'une dispense prévue par la loi ou une dispense administrative ne soit applicable à l'opération. Une partie intéressée ou une personne exclue qui prend part à une opération interdite pourrait être assujétiée à des taxes d'accise et à d'autres pénalités et obligations en vertu de l'ERISA ou du Code.

Tout fiduciaire de régime qui se propose de faire en sorte qu'un régime souscrive les parts de fiducie devrait consulter ses conseillers juridiques au sujet de l'application des dispositions sur la responsabilité fiduciaire et les opérations interdites de l'ERISA et de l'article 4975 du Code en ce qui a trait à un tel placement, et ce, pour confirmer également qu'une telle souscription ne constituera pas ni ne donnera lieu à une opération interdite non exonérée ni à aucune autre contravention à une exigence applicable de l'ERISA ou du Code.

Les régimes qui ne sont pas établis aux États-Unis, les régimes gouvernementaux (au sens de la définition de « *governmental plans* » au paragraphe 3(32) de l'ERISA) et certains régimes d'église (au sens de la définition de « *church plans* » au paragraphe 3(33) de l'ERISA), quoique n'étant pas assujettis aux dispositions sur la responsabilité fiduciaire de l'ERISA ni aux dispositions sur les opérations interdites de l'ERISA et de l'article 4975 du Code, pourraient néanmoins être assujettis à d'autres lois ou règlements fédéraux, étatiques, municipaux ou d'une juridiction hors des États-Unis, qui sont essentiellement semblables aux dispositions précitées de l'ERISA et du Code (la « législation semblable »). Les fiduciaires de ces régimes devraient consulter leurs propres conseillers juridiques avant de souscrire les parts de fiducie afin de juger de la nécessité, le cas échéant, d'une dispense, et de la possibilité d'en obtenir une, en vertu de toute législation semblable.

En vertu de l'ERISA et des dispositions intitulées « *Plan Asset Regulations* » du département du Travail (*Department of Labor*) des États-Unis, lesquelles dispositions sont citées au 29 C.F.R. §2510.3-101, en leur version modifiée par le paragraphe 3(42) de l'ERISA, lorsqu'un régime acquiert une participation dans le capital d'une entité, qui n'est ni un titre offert au public (« *publicly-offered security* »), ni un titre émis par une société de placement inscrite conformément à la loi intitulée *Investment Company Act of 1940*, en sa version modifiée, les actifs du régime comprendront à la fois la participation dans le capital et une participation indivise dans chacun des actifs sous-jacents de l'entité, sauf s'il est établi soit que moins de 25 pour cent de la valeur globale de chaque catégorie de titres de capitaux propres de l'entité est détenu par des investisseurs de régimes d'avantages sociaux (au sens de la définition de *benefit plan investors* au paragraphe 3(42) de l'ERISA), que nous désignons le « critère du 25 pour cent », soit que l'entité est une « société en exploitation » au sens de la définition d'*operating company* dans les règlements dits *Plan Asset Regulations*. Les parts de fiducie ne peuvent être considérées comme des titres offerts au public qu'à condition (i) qu'on puisse les transférer librement, (ii) qu'elles fassent partie d'une catégorie de titres dont 100 investisseurs ou plus sont des propriétaires indépendants de la Fiducie, de même que les uns des autres, et (iii) soit 1) qu'elles fassent partie d'une catégorie de titres inscrite conformément aux alinéas 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934 ou 2) qu'elles soient vendues au régime dans le cadre d'un placement de titres auprès du public conformément à une déclaration d'inscription en vigueur en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et que la catégorie de titres dont font partie les parts est inscrite aux termes de la Loi de 1934 dans les 120 jours (ou dans un délai plus long que pourra fixer la SEC) qui suivent la fin de l'exercice de la Fiducie au cours duquel le placement auprès du public des titres en question a eu lieu. On prévoit que la Fiducie ne sera pas admissible comme société en exploitation et la Fiducie n'a pas l'intention de contrôler les placements par des investisseurs de régimes d'avantages sociaux dans le but de satisfaire au critère du 25 pour cent. La Fiducie prévoit toutefois être admissible à la dispense prévue par les règlements dits *Plan Asset Regulations* pour les titres offerts au public, bien qu'il n'y ait aucune garantie à cet effet.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT EN VERTU DE LA LOI DE L'IMPÔT POUR LES RÉGIMES CANADIENS EXONÉRÉS

De l'avis de Baker & McKenzie LLP, conseillers juridiques de la Fiducie, pourvu (i) que la Fiducie soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) que les parts de fiducie soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts de fiducie, si elles sont émises à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour des REER, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des REEI, des REEE et des CELI.

Bien que les parts de fiducie puissent constituer un placement admissible pour un REEE, un REEI, un CELI, un REER ou un FERR, le souscripteur d'un REEE, le titulaire d'un REEI ou d'un CELI, selon le cas, ou le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, devra payer un impôt de pénalité sur les parts de fiducie si ces biens constituent, pour le REEE, le REEI, le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas, un « placement interdit ». Les parts de fiducie ne constitueront pas, en règle générale, un « placement interdit », dans la mesure où le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ni n'a de « participation notable » dans la Fiducie. En règle générale, le souscripteur, le titulaire ou le rentier, selon le cas, n'aura pas de « participation notable » dans la Fiducie sauf s'il détient des participations à titre de bénéficiaire de la Fiducie dont la juste valeur marchande représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires de la Fiducie, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts de fiducie ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un REEE, un REEI, un CELI, un REER ou un FERR.

AUDITEUR

Les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été audités par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, tel qu'il est indiqué dans son rapport, lequel est intégré par renvoi dans les présentes.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a informé la Fiducie et le gestionnaire qu'elle était indépendante de la Fiducie au sens des règles de déontologie (les *Rules of Professional Conduct*) des Chartered Professional Accountants of Ontario pour la période couverte par l'audit relativement à l'exercice de la Fiducie clos le 31 décembre 2019.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant les parts de fiducie offertes dans le présent prospectus seront examinées pour le compte de la Fiducie par Baker & McKenzie LLP, Toronto (Ontario), du point de vue du droit canadien, et par Seward & Kissel LLP, New York (New York), du point de vue du droit américain. À la date des présentes, les « spécialistes désignés » (au sens donné à ce terme dans l'*Annexe 51-102A2 – Notice annuelle*) de Baker & McKenzie LLP et de Seward & Kissel LLP, détiennent respectivement, en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % des parts de toutes les catégories émises par la Fiducie.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC en tant que parties intégrantes de la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus : les documents énumérés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; consentements des comptables et des conseillers juridiques et procurations.

DISPENSES ET APPROBATIONS

La Fiducie a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières dans le but d'être dispensée de l'application du Règlement 81-102 afin de permettre (i) à la Fiducie d'investir jusqu'à concurrence de la totalité de ses actifs, calculés à la valeur de marché au moment de l'achat, dans des lingots d'argent physiques; (ii) la nomination de la Monnaie à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie sous forme de lingots d'argent physiques détenus au Canada; (iii) à la Monnaie de désigner Brinks, entité qui n'est pas mentionnée dans le Règlement 81-102, pour agir à titre de sous-dépositaire des actifs de la Fiducie sous forme de lingots d'argent physiques détenus au Canada; (iv) que les achats de parts de fiducie à la NYSE Arca et à la TSX ainsi que les demandes de rachat soient présentés directement à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie; (v) le rachat des parts de fiducie et le paiement relatif au rachat des parts de fiducie, le tout de la façon décrite à la rubrique « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie en contrepartie de lingots d'argent physiques » et « Fiducie d'argent physique Sprott – Activités de la Fiducie – Rachat de parts de fiducie pour une contrepartie en espèces »; et (vi) à la Fiducie de fixer une date de clôture des registres pour les distributions conformément aux politiques de la TSX et du NYSE Arca. La Fiducie a également obtenu une dispense de l'obligation de déposer des rapports de conformité ou des rapports d'audit en vertu de l'annexe B-1 du Règlement 81-102.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. Cependant, le souscripteur des parts de fiducie placées dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la Fiducie ne dispose pas de ces droits à l'égard des parts de fiducie dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du Règlement 44-102.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère en outre au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits renferme une information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Les droits qu'un souscripteur de parts de fiducie dans le cadre d'un placement au cours du marché effectué par la Fiducie peut détenir à l'encontre de la Fiducie ou de ses placeurs pour compte en vertu des lois sur les valeurs mobilières pour demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou une modification relative aux titres acquis renferment de l'information fautive ou trompeuse ne seront pas invalidés par le défaut d'avoir transmis le prospectus dont il est question ci-dessus.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU GESTIONNAIRE

Le 9 mars 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDUCIE D'ARGENT PHYSIQUE SPROTT
par son gestionnaire, SPROTT ASSET MANAGEMENT LP
par son commandité, SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) JOHN CIAMPAGLIA
Chef de la direction

(signé) VARINDER BHATHAL
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de
SPROTT ASSET MANAGEMENT GP INC.

(signé) WHITNEY GEORGE
Administrateur

(signé) JOHN CIAMPAGLIA
Administrateur

(signé) KEVIN HIBBERT
Administrateur



Fiducie d'argent physique Sprott

**Jusqu'à 3 000 000 000 \$ US
Parts de fiducie**

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le 11 mars 2021